

## Département du GERS

### COMMUNE DE MIELAN

#### ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU), la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales



### **Rapport et Conclusions du Commissaire enquêteur (Dossier n° E18000097 / 64)**

Robert DOMEK, 2 novembre 2018

## AVANT-PROPOS

Le présent document comprend un rapport qui relate le contexte et le déroulement de l'enquête publique portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MIELAN et la mise à jour du zonage assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Président du tribunal Administratif de Pau, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, à savoir le Maire de la commune de MIELAN.

Le commissaire enquêteur est choisi sur une liste départementale d'aptitude révisée annuellement. Il s'agit avant tout d'une personne compétente et indépendante chargée d'une mission de service public. Certaines des aptitudes requises sont mentionnées dans l'article R123-41 du Code de l'Environnement : « *La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.* »

Le commissaire enquêteur est donc un homme ou une femme libre, au sens de l'éthique et de l'indépendance, ayant le souci de l'intérêt général, ayant une sensibilité aux problèmes de l'environnement, ayant, dans le domaine de l'enquête publique où il exerce son activité, une compétence minimale certaine, afin de pouvoir renseigner le public, apprécier la portée de ses observations et prendre position en connaissance de cause, ayant la faculté de communiquer, ayant l'esprit de synthèse, sachant rédiger et s'exprimer par écrit, pouvant consacrer le temps nécessaire à sa mission, connaissant les procédures administratives et les textes concernant le type d'enquête qu'il conduit, ayant une autorité personnelle capable de s'affirmer dans certaines circonstances. Il bénéficie de certains droits et doit faire face à des obligations, mais il doit rester strictement dans le cadre de sa mission, connaître ses limites, et savoir rester à la place qui est la sienne. De façon générale, pour pouvoir conduire correctement une enquête publique, le commissaire enquêteur doit avoir un comportement exemplaire.

Le commissaire enquêteur n'est pas un spécialiste : c'est un professionnel de la procédure de l'enquête publique. Ce n'est pas un professionnel du droit : c'est un praticien de l'enquête publique. Ce n'est ni un médiateur, ni un conciliateur : c'est plutôt un intermédiaire entre le porteur de projet et le public, jouant le rôle de facilitateur qui doit permettre l'expression de chacun et ne doit pas craindre de ne pas donner satisfaction à tout le monde lorsqu'il donne son avis personnel.

En résumé, l'important est que le commissaire enquêteur soit capable de comprendre tous les enjeux du projet soumis à l'enquête : enjeux techniques, socio-économiques, politiques, environnementaux et sociaux ; qu'il soit capable de comprendre les différents points de vue qui peuvent s'exprimer autour de ces enjeux et qu'il sache, le cas échéant en prenant les initiatives nécessaires, clarifier le débat entre ces différents points de vue et exprimer son avis en toute clarté et en toute indépendance.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, qui mettent un terme final à l'enquête publique, revêtent une importance particulière dans la procédure, en tant qu'aide à la décision et eu égard aux implications juridiques que peuvent entraîner ses conclusions.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur effectue une analyse de manière objective. Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur donne son avis personnel en se livrant à une appréciation des avantages et inconvénients du projet, en pesant les éléments favorables et défavorables, en donnant les raisons qui déterminent son avis, en prenant position sur les objections du projet qui sont les plus significatives, en ayant recours à une synthèse dégagant explicitement son avis personnel.

# SOMMAIRE

## **PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

<b>I – GENERALITES</b> .....	<b>5</b>
I – 1 Présentation de la commune de Miélan et de son paysage intercommunal .....	5
I – 2 Objet de l'enquête : PLU, zonage assainissement eaux usées et pluviales.....	6
I – 3 Cadre juridique de l'enquête.....	7
I – 4 Nature et caractéristiques du projet.....	8
<b>II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b> .....	<b>14</b>
II – 1 Désignation du commissaire enquêteur.....	14
II – 2 Modalités de l'enquête.....	14
II – 2 – 1 Composition du dossier d'enquête.....	14
II – 2 – 2 Arrêté d'organisation de l'enquête par le Maire de Miélan.....	17
II – 2 – 3 Visite des lieux.....	17
II – 2 – 4 Contacts et entretiens pour mieux éclairer le projet.....	17
II – 2 – 5 Registre d'enquête.....	17
II – 2 – 6 Publicité et information du public.....	17
II – 2 – 7 Permanences.....	18
II – 2 – 8 Clôture de l'enquête.....	18
II – 2 – 9 Incidents relevés au cours de l'enquête.....	18
II – 2 – 10 Climat de l'enquête.....	18
II – 2 – 11 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse...	19
<b>III-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, des PPA et PPC</b> .....	<b>19</b>
III – 1 Observations du public.....	19
III– 1 – 1 Relation comptable des observations du public.....	19
III – 1 – 2 Observations orales lors des permanences.....	19
III – 1 – 3 Observations écrites consignées sur le registre d'enquête.....	20
III – 1 – 4 Lettres adressées au commissaire enquêteur.....	24
III – 1 – 4 Courriels.....	24
III - 2 Avis des organismes et services publics.....	24
III – 2 - 1 Personnes publiques associées.....	24
III – 2 - 2 Personnes publiques consultées.....	28
<b>IV - ANALYSE ET APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b> .....	<b>29</b>
IV – 1 Sur le contenu du dossier d'enquête.....	29
IV – 2 Sur la publicité de l'enquête.....	29
IV – 3 Sur le contexte de l'enquête publique unique.....	29
IV – 4 Sur l'ensemble de l'enquête.....	29
<b>DEUXIÈME PARTIE : <u>CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u></b> .....	<b>35</b>
<b>TROISIÈME PARTIE : <u>ANNEXES</u></b> .....	<b>43</b>
<b>QUATRIÈME PARTIE : <u>PIÈCES JOINTES</u></b> .....	<b>45</b>

**PREMIÈRE PARTIE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

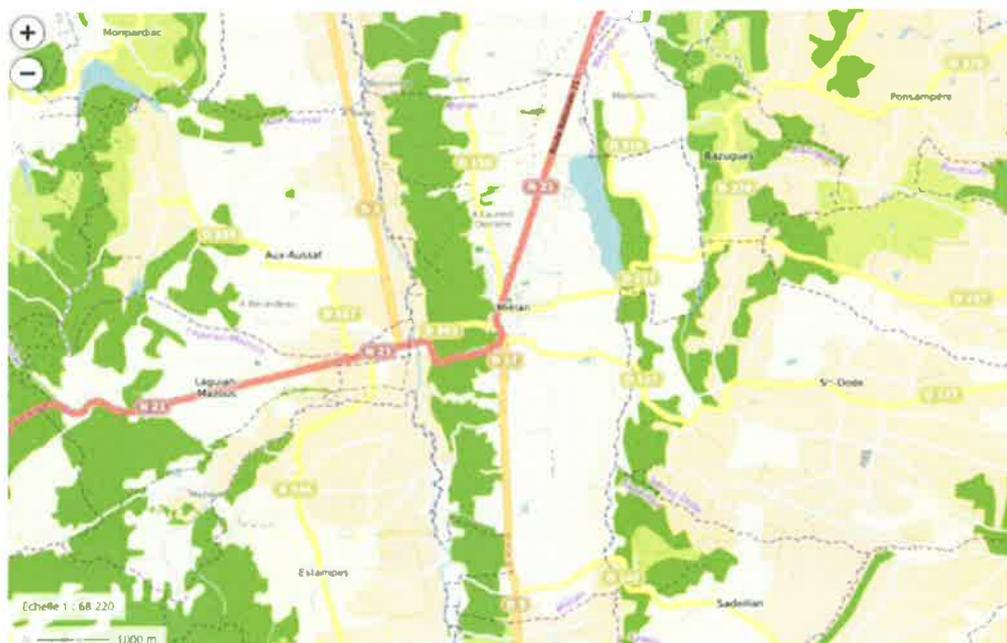
## **I – GENERALITES**

### **I- 1 Présentation de la commune de Miélan et de son paysage intercommunal**

Aux termes du décret modifié n°2017-1873 du 29 décembre 2017, les données de population au 1<sup>er</sup> janvier 2015 entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (INSEE), indiquent une population totale de 1 198 habitants, soit le même niveau environ qu'en 2006, après un pic à 1241 habitants en 2014, soit un fléchissement assez net ces dernières années. 2/3 de la population par grandes tranches d'âges, a plus de 45 ans, et les plus de 60 ans représentent 45 % de la population totale. Dans la population active, on compte 72 % de personnes de 15-64 ans qui sont actives et 12 % de chômeurs, chiffre en nette hausse par rapport à l'année 2010 (9%). La zone de Miélan compte 427 emplois dont 337 salariés en 2015 qui, pour 44 % d'entre eux, travaillent dans la commune. 75 % des logements sont des résidences principales et l'on compte 16 % de logements vacants, en légère augmentation par rapport à 2010 (15%), vraisemblablement en centre ville. Pour ce qui est des établissements (131) par secteurs d'activités, l'agriculture compte pour 9 %, l'industrie pour 7 %, la construction pour 10 %, 54 % pour les commerces et services et près de 20 % pour les services publics. Au total, les indicateurs économiques montrent des évolutions préoccupantes ces dernières années, tant pour l'évolution des établissements, des emplois, du chômage, et des logements vacants.

La commune de Miélan est une bastide depuis 1284, ville nouvelle créée à l'époque sur des principes particuliers de localisation, d'activité, d'architecture et de projet, qui ont perduré dans ce qui est resté le centre ville caractéristique. A mi-chemin entre Auch et Tarbes, villes chefs-lieux des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées, la commune de Miélan assure une fonction de bourg-centre pour les communes rurales de proximité. Traversée par l'importante voie de circulation RN 21 Auch-Tarbes en son centre, la commune présente la particularité de préserver 2 grandes zones naturelles (lac et coteaux).

Miélan est d'une superficie de 2188 ha (dont 722 ha arborés) et fait partie du canton de Mirande-Astarac qui regroupe 43 communes (12 944 habitants), dans l'arrondissement de Mirande. Les communes limitrophes sont : Laas au nord, Castex au sud, Aux-Aussat, Laguian-Mazous, Estampes à l'ouest et Bazugues, Sainte-Dode, Sadeillan, à l'est.



Source : [www. geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)



Source : Google Earth

La commune de Miélan adhère à plusieurs structures intercommunales auxquelles elle a délégué l'exercice de diverses compétences :

<b>Nature juridique</b>	<b>Groupement intercommunal</b>	<b>Compétences déléguées</b>
Communauté de communes	CC Coeur d'Astarac en Gascogne	Environnement et cadre de vie (eau, déchets, GEMAPI, ANC), Sanitaire et social, Développement et aménagement économique, Développement et aménagement social et culturel, Aménagement de l'espace, Voirie, Logement et habitat, NTIC , Gens du voyage, Maisons de services publics
Syndicat mixte fermé	SIVOM Miélan-Marcillac	Transports non urbains, Voirie
SIVU	Syndicat départemental d'énergies du Gers	Électrification rurale, Éclairage public, Internet

## **I – 2 Objet de l'enquête publique unique :**

L'enquête publique unique couvre 3 champs d'enquête :

### **I - 2 -1 Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)**

Par délibération en date du 27 mai 2014, le Conseil Municipal de la commune de Miélan a prescrit la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme dont les principales étapes ont été l'engagement d'un débat d'orientation sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (délibérations du 20 juin 2016 et du 10 avril 2017), l'adoption de la nouvelle réglementation d'urbanisme en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (délibération du 11 avril 2016), l'adoption du bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU (délibération du 18 décembre 2017).

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document stratégique et réglementaire qui répond aux enjeux du territoire, construit un projet d'aménagement et de développement respectueux de l'environnement.

La commune élabore le PLU lorsqu'elle n'est pas membre d'un EPCI compétent en la matière. La commune de Miélan a conservé sa compétence d'urbanisme, car la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne n'est compétente, pour l'instant, que pour l'élaboration, en cours, du schéma de cohérence territoriale (SCOT), document de rang supérieur.

Le PLU, est un projet de développement pour les dix ou quinze années à venir, un projet d'intérêt général, un document réglementaire qui gère le droit du sol, un document élaboré en concertation avec la population et les personnes publiques associées (PPA) .

Le PLU, n'est pas une distribution de droits à construire, la somme des intérêts particuliers, uniquement focalisé sur les zones construites ou urbanisées, car il concerne l'ensemble du territoire, y compris les espaces agricoles et les espaces naturels.

Ses acteurs majeurs sont le maître d'ouvrage (la commune) qui conduit l'élaboration de son document d'urbanisme (traduction du projet de la collectivité), le bureau d'études choisi qui réalise pour le compte de la commune les études nécessaires à l'élaboration du projet jusqu'à sa finalisation, et les personnes publiques qui sont associées (PPA) à l'élaboration du document. Leur rôle est de s'assurer de la bonne prise en compte des lois, règlements et intérêts supra-communaux.

A la fin de la procédure, c'est le Conseil municipal qui arrête par délibération le nouveau plan local d'urbanisme dont le règlement est opposable aux tiers.

### **I – 2 – 2 Zonage d'assainissement des eaux usées**

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Miélan a approuvé un projet de zonage d'assainissement des eaux usées (collectif et non collectif), annexé au plan local d'urbanisme, destiné à faire l'objet d'une enquête publique, en même temps que celle relative au PLU.

Le zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de délimiter les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et les zones qui relèvent de l'assainissement autonome. Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire, les modalités d'assainissement collectif et non collectif.

Après approbation par le Conseil municipal, le zonage d'assainissement des eaux usées est opposable aux tiers.

### **I – 2 – 3 Zonage des eaux pluviales**

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Miélan a approuvé un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, annexé au plan local d'urbanisme, destiné à faire l'objet d'une enquête publique, en même temps que celle relative au PLU.

Le zonage d'assainissement pluvial a pour objectif de réglementer les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales. Il permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.

Après approbation par le Conseil municipal, le zonage d'assainissement des eaux pluviales est opposable aux tiers.

### **I -3 Le cadre juridique de l'enquête**

Lorsque la réalisation d'un plan, programme ou projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, une enquête publique unique est admise par le Code de l'Environnement, dans ses articles L123-6 et R123-7.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Elle fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

#### **I – 3 - 1 Elaboration du PLU**

Les prescriptions générales d'aménagement du territoire qui s'imposent lors de l'élaboration du PLU, sont notamment les principes généraux précisés par les articles L101-1 et L101-2 du **Code de l'Urbanisme**, tandis que les articles L 151-1 à L 153-60 et R 151-1 à R 153-22 décrivent plus particulièrement les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme.

L'enquête publique relative à la révision du PLU a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public, afin de permettre à la personne publique, dans le cas d'espèce la commune, de disposer des éléments nécessaires à son information. Les dispositions applicables ont été codifiées aux articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-337 du **Code de l'Environnement**.

#### **I – 3 - 2 Zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales**

L'article L 2224-8 du **Code Général des Collectivités Territoriales** (CGCT) pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend, en substance, au titre de l'assainissement collectif, la mission de « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* », et, au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

L'article L 2224-10 du CGCT dispose que les communes ou les EPCI délimitent les zones relevant de l'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les collectivités se voient ainsi dans l'obligation de délimiter leurs zones d'assainissement et de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, après enquêtes publiques de type environnemental, selon les dispositions des articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-337 du **Code de l'Environnement**.

#### **I – 4 Nature et caractéristiques du projet**

##### **I – 4 – 1 Élaboration du PLU**

Le PLU est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'un règlement comprenant les règles écrites et des documents graphiques, et, enfin, d'annexes (périmètres divers et servitudes d'utilité publique), approuvés par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2017 (**Annexe 1**). Les études ont été confiées au Cabinet Sol et Cité.

A noter que ce PLU de la commune de Miélan tient compte du nouveau cadre juridique issu du décret du 29 décembre 2015 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, modernisant ce document (délibération du Conseil municipal du 11 avril 2016). Issu d'une concertation avec les professionnels et les collectivités, ce nouveau contenu réglementaire permet de répondre aux enjeux actuels d'aménagement des territoires. Il s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leurs compétences de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU : le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale, la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain, la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Le **rapport de présentation** effectue une radioscopie du territoire :

<b>DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE</b>
<b>Population</b> : évolution irrégulière, mais tendance générale à la régression, malgré quelques soubresauts
<b>Logement</b> : 814 logements, dont 75 % de résidences principales (615) dont 2/3 occupées par les propriétaires 1,9 personnes par logement, chiffre en décroissance continue (décohabitation) 72 résidences secondaires 15,6 % de logements vacants (127 en 2014) 66 logements construits entre 2003 et 2015 (4,6/an), mais 1 seul en moyenne ces dernières années Depuis 15 ans, consommation de 12 ha de surfaces nouvelles, soit une moyenne globale de 1850 m <sup>2</sup> par logement, avec des nuances allant de 800 m <sup>2</sup> /logement (village, 30 logements) à 3200 m <sup>2</sup> (Hameau de Goutz, 18 logements) 53 ha environ de zones constructibles dans l'ancien POS, non utilisées
<b>Activités</b> : prédominance de l'agriculture, commerces et services dans le bourg ancien, zones commerciales et artisanales proches de la RN 21 (potentiel de 3,7 ha à développer) 131 établissements actifs, dont 54 % de commerces, 20 % de services publics, 10 % construction, 9 % agriculture et 7 % industrie

464 emplois. Population active de 452 personnes, dont 76 chômeurs (12%), chiffre en hausse (9 % il y a 5 ans)

La moitié des résidents actifs travaillent sur la commune et 1/3 dans une autre commune

Prépondérance de la voiture comme mode de déplacement (84 % des ménages en disposent)

Sur 615 résidences principales, 419 disposent de stationnements. Si 196 personnes n'en disposent pas, il existe 185 places de stationnement dans les parkings du centre.

L'agriculture est l'activité agricole majeure, avec 1300 ha, soit 60% du territoire communal. SAU en baisse constante (1089 ha en 2014). 58 % de grandes cultures, 22 % d'élevages bovins, 2 % d'élevages ovins et 15 % d'élevages hors sol. 30 exploitations agricoles, soit – 27 % en 20 ans. 70 % des exploitants ont plus de 50 ans. Stabilité du déclin depuis 2000.

Potentiel touristique et de loisirs, avec 1 camping 3 \*\*\* de 109 emplacements, 1 hôtel 3\*\*\* de 20 chambres, 25 gîtes (lac). Projet d'extension de 70 bungalows et de création d'un parc animalier, notamment.

**Analyse urbaine :** Miélan est sur l'axe RN 21 entre Auch, Mirande et Tarbes. Urbanisation effectuée sur le village, le territoire agricole (mitage) et les zones d'activités, le long de la RN 21. 10 à 12 ha prélevés sur l'espace agricole en 10 ans (moitié village et moitié Hameau de Goutz). Consommation moyenne de 1850 m<sup>2</sup> par logement sur 66 constructions de 2000 à 2016. 30 logements au village pour 800 m<sup>2</sup>/logement et 18 logements sur le Hameau de Goutz avec 3200 m<sup>2</sup>/logement.

Le POS est caduc depuis début 2017 et le RNU s'applique depuis.

PPRN Mouvements naturels mis en place en 2014. Risque inondation (Bouès et Osse). Pas de risque de rupture du barrage du lac. Nuisances sonores RN 21.

Cohérence PLU avec délimitation zones d'assainissement et eaux pluviales.

Zone urbaine du village connectée à la fibre optique déployée le long de la RN 21.

#### ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

7 enjeux majeurs du Schéma régional Climat Air Energie en Midi-Pyrénées

4 orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne

Cours d'eau Bouès et Osse délimitent la commune. Etat écologique et biologique moyens. Lac de 66 ha. Zone humide en partie sud.

2 grandes zones boisées : coteau ouest (Bouès) et rive droite de l'Osse.

Trame verte et bleue identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

ZNIEFF II (coteau du Bouès) et ZNIEFF I (lac de Miélan et abords)

Le lac de Miélan est classé en Espace naturel Sensible (ENS)

2 zones humides identifiées, le long du Bouès

Carte de fonctionnement écologique de la commune

Bastide XII<sup>ème</sup> siècle

Riche patrimoine religieux (1 église, 4 chapelles)

Entrées de ville plutôt moyennes

#### CHOIX RETENUS

Protéger le milieu naturel (ZNIEFF, ENS) et l'activité agricole (proscrire le mitage, conforter l'activité), sauvegarder le patrimoine bâti et paysager (chapelles, bâtiments, petit patrimoine rural)  
Resserrer le développement sur le village (accueil de 100 habitants sur 10 ans, réduire les zones constructibles de 53 ha à 9 ha, avec 2 zones 2AU)

Consolider le développement économique (maintien de l'équipement commercial, renforcer le tourisme et les loisirs, développer les communications numériques)

OAP sur les nouvelles zones 2AU Faréou et Padouen-sud

Règlement issu des dernières orientations d'urbanisme, emplacements communaux réservés, patrimoine culturel et environnemental à protéger

Évaluation de l'incidence des orientations sur l'environnement

Indicateurs de réalisation du PLU

A la suite de ce diagnostic territorial et des choix effectués pour les orientations du nouveau PLU, un **projet d'aménagement et de développement durable (PADD) « Recentrer le développement urbain sur le village »** a été retenu après un débat en Conseil municipal, le 20 juin 2016 et le 10 avril 2017 (**Annexe 2**) :

AXES	OBJECTIFS	ACTIONS
<p>1 – Prendre la mesure du fonctionnement du territoire, composé du milieu naturel et de l'activité agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger les espaces naturels et forestiers de tout développement, tout en assurant les continuités écologiques identifiées</li>   <li>- Pérenniser l'activité agricole à très long terme en limitant son émiettement</li>   <li>- Sauvegarder le patrimoine bâti et paysager qui forme la singularité du territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les secteurs naturels distinctifs du territoire : ZNIEFF I Lac de Miélan (Espace naturel Sensible), ZNIEFF II coteau rive droite du Bouès)</li> <li>- S'appuyer sur les caractéristiques naturelles pour renforcer les continuités écologiques</li>   <li>- Protéger le territoire agricole pour assurer le devenir des exploitations</li> <li>- Conforter les bonnes pratiques agricoles et définir, si besoin, des espaces de transition entre les secteurs d'habitat et le territoire agricole</li>   <li>- Protéger le patrimoine culturel et environnemental identifié</li> </ul>
<p>2 – Instaurer un développement resserré sur le village, garant de la lutte contre l'étalement urbain</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueillir une évolution démographique compatible avec le fonctionnement du villages</li>   <li>- Réduire la progression de l'étalement urbain en le contenant sur les secteurs véritablement stratégiques au sein du village, et rationaliser ainsi les déplacements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Redynamiser le développement démographique</li> <li>- Mettre en place les équipements publics adaptés à l'accueil de cette nouvelle population</li>   <li>- Recentrer le village pour qualifier le développement</li> <li>- Identifier le ou les entités urbaines sur le reste du territoires</li> <li>- Améliorer la perception du village et favoriser les déplacements doux</li> </ul>
<p>3 – Assurer le développement économique de la commune, essentiel à la vie du village</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller au maintien de l'équipement commercial</li>   <li>- Renforcer l'activité liée au tourisme et aux loisirs, et poursuivre le développement des communications numériques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger le tissu commercial de proximité en permettant le développement essentiellement sur le villages</li> <li>- Poursuivre le développement économique sur les zones d'activités existantes</li>   <li>- Poursuivre et pérenniser le développement des activités de loisirs et de découvertes sur le lac de Miélan</li> <li>- Poursuivre le développement des communications numériques</li> <li>- Lier plus efficacement les différents lieux majeurs de la commune</li> </ul>

En substance, le projet poursuivi se propose d'atteindre les objectifs suivants :

Accueil de 10 nouveaux habitants/an (100 sur 10 ans), pour atteindre 1350 habitants en 2025  
 Produire 70 logements, en 2 étapes de 5 ans : 30 avant 2023 (dont 20 sur la zone 2AU Faréou),  
 40 entre 2023 et 2028 (dont le solde de la zone Faréou et le début de la zone Padouen-sud)  
 Besoins fonciers nets de 9 ha sur la base d'une consommation d'espace moyenne globale de  
 1285 m<sup>2</sup> par logement sur les abords immédiats du village.  
 Supprimer les zones constructibles de l'ancien POS (53 ha)  
 Protéger les espaces naturels, l'activité agricole et le petit patrimoine rural  
 Renforcer les potentialités de développement touristique et de loisirs (projets d'extension du site)  
 Lier les divers centres d'intérêts de la commune

Le découpage envisagé du territoire est le suivant :

ZONES	VOCATIONS	Ha	Part	
U	<b>Zones urbaines</b>		5 %	
	UA	Centre ancien		15,2
	UB	Secteurs de développement récent en continuité du village		42,4
	UC	Secteurs de développement récent en dehors du tissu urbain du village		12
	UX	Secteurs d'activités		12,9
	UL	Secteur lié au tourisme, aux sports et aux loisirs		27
	<b>TOTAL « U »</b>		<b>109,5</b>	
2AU	<b>Zones à urbaniser</b>		0,4 %	
	2AU	Secteurs futurs de développement		8,7
	<b>TOTAL « AU »</b>		<b>8,7</b>	
A	<b>Zones agricoles</b>		60,6 %	
	A	Secteurs agricoles		1272,3
	Ace	Corridors écologiques liés au territoire agricole		7,2
	Aag	Bâtiments et exploitations agricoles		11,3
	Ah	Constructions non agricoles (habitat isolé)		36
	<b>TOTAL « A »</b>		<b>1326,8</b>	
N	<b>Zones naturelles</b>		34 %	
	N	Masses boisées		680,8
	Nce	Corridors écologiques liés au milieu naturel		61,3
	Nh	Constructions existantes en zone naturelle		0,9
	<b>TOTAL « N »</b>		<b>743</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>2188</b>	<b>100 %</b>	

L'évolution comparative des surfaces permet de constater une réduction considérable des zones urbaines U/2AU, le maintien de la zone agricole et le reclassement significatif de la zone naturelle N :

Comparaison surfaces POS 2001 /PLU 2018			
Zones	Ancien POS	Nouveau PLU	Evolution
U	117,5 ha	109,5 ha	- 7 %
2AU	53,2 ha	8,7 ha	- 84 %
A	1635 ha	1326,8 ha	- 3 %
N	382,3 ha	743 ha	+ 94 %
<b>TOTAL</b>	<b>2188 ha</b>	<b>2188 ha</b>	

Le projet de PLU s'inscrit pleinement dans les objectifs recommandés de limiter la consommation d'espace, de préserver les espaces agricoles et de densifier le tissu urbain. La commune de Miélan comporterait donc désormais 60,6 % de zones agricoles, 34 % de zones naturelles, 5 % de zones urbaines et 0,4 % de zones nouvelles à urbaniser.

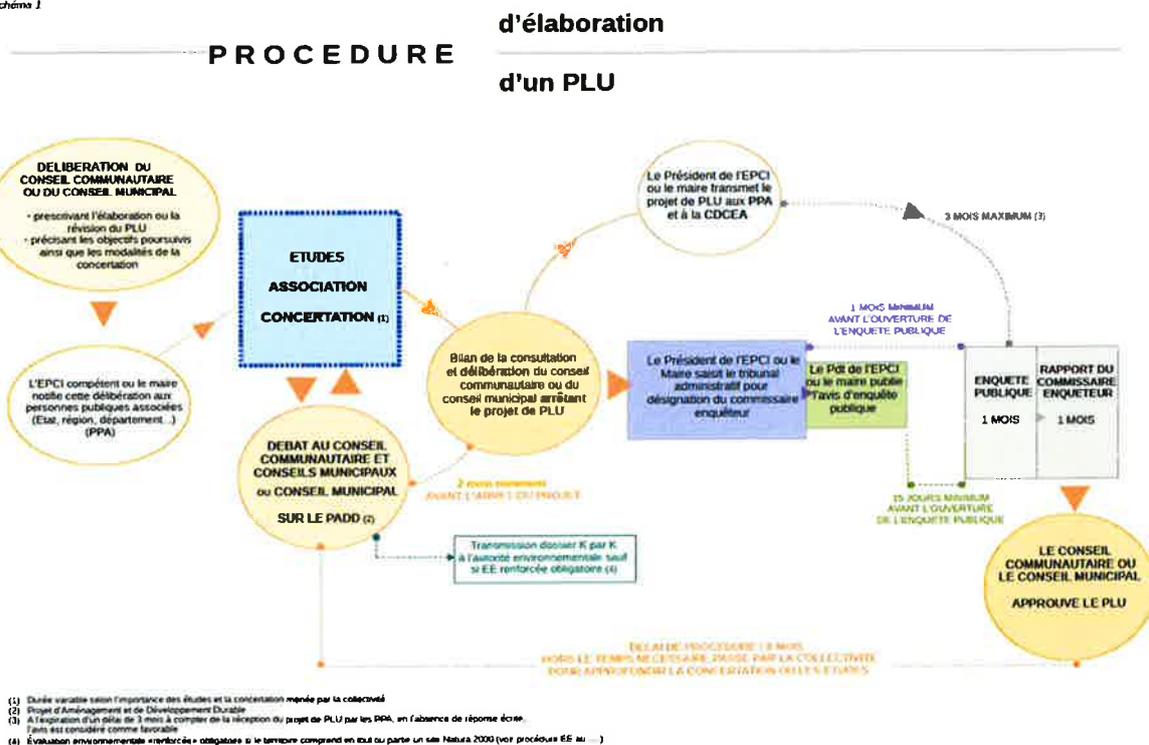
Pour atteindre l'objectif de resserrement de l'urbanisation sur le centre du village, des **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** sont envisagées sur les zones 2 AU futures d'urbanisation :

OAP urbaines/2 AU		
1 – Secteur de Faréou	Surface : 5,4 ha Distance de 500 m du centre ville 50 logements (10 logements/ha)	Habitat diversifié
2 – Secteur de Padouen-sud	Surface : 3,3 ha Distance de 250 m du centre ville 30 logements (10 logements/ha)	Habitat diversifié
<b>TOTAL</b>	<b>8,7 ha</b> <b>80 logements</b>	

Un **règlement graphique et écrit**, organisé de manière thématique, organise la destination des constructions et leurs caractéristiques dans toutes les zones du territoire communal.

### Schéma général d'élaboration du PLU

Schéma 1



#### **I – 4 – 2 Zonage d'assainissement des eaux usées**

Un schéma directeur d'assainissement avait été adopté par la commune de Miélan, en 2001, lors de l'approbation du POS. A l'occasion de l'élaboration du nouveau document d'urbanisme de la commune, il s'agit de mettre ce zonage en adéquation avec les orientations prévues par le PLU.

Ces orientations peuvent se résumer en l'accueil de 10 personnes supplémentaires/an durant 10 ans, concentrées sur le village, et notamment sur les secteurs de Faréou (50 logements) et de Padouen-sud (30 logements).

Le secteur de Faréou est actuellement classé en zone d'assainissement collectif et son raccordement est prévu à l'horizon 2023, pour un coût de travaux par abonné de l'ordre de 5 000 € HT.

Le secteur de Padouen-sud est actuellement classé en zone d'assainissement non collectif et son raccordement à l'assainissement collectif est prévu à l'horizon 2030, pour un coût par abonné de l'ordre de 7 500 € HT.

Par ailleurs, les réseaux collectifs existent pour accueillir l'extension prévue de la zone de loisirs du Lac de Miélan.

Dans un souci de cohérence avec les orientations du PLU, de nombreuses zones auparavant constructibles dans l'ancien POS et non retenues dans le nouveau PLU, sont placées en zone d'assainissement non collectif.

Une cartographie de synthèse, adoptée par le Conseil municipal dans sa délibération du 18 décembre 2017 décidant de soumettre le projet à enquête publique, présente les zones relevant de l'assainissement collectif, conformément aux orientations d'urbanisation du PLU, et, par défaut, les zones d'assainissement autonome.

A noter que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, au sens de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 6 juillet 2017.

#### **I – 4 – 3 Zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Les communes sont responsables de la maîtrise des eaux pluviales, d'où l'engagement d'une étude hydraulique pour identifier les écoulements sur les 8 bassins versants urbains du centre bourg et les 10 bassins versants ruraux en périphérie dudit bourg, pour cerner les enjeux de la gestion des eaux pluviales, toujours en rapport avec les orientations d'urbanisation du PLU.

Le zonage pluvial a pour objectif de définir, sur tout le territoire communal, différentes zones pour lesquelles diverses prescriptions techniques doivent s'appliquer, à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement des autorisations d'urbanisme.

7 zones ont été définies pour faire l'objet de prescriptions réglementaires adaptées, notamment le calcul d'un coefficient d'imperméabilisation des sols à ne pas dépasser, sauf réalisation d'un ouvrage de gestion à la parcelle, pour compenser les ruissellements excessifs générés par les surfaces imperméabilisées supplémentaires. Ces coefficients d'imperméabilisation (rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées : surfaces bâties, voiries, terrasses, parkings, ...) ont été précisés pour pour chaque zone du PLU.

Une carte globale communale de zonage a été établie, adoptée par le Conseil municipal dans sa délibération du 18 décembre 2017 décidant de soumettre le projet à enquête publique.

A noter que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, au sens de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 6 juillet 2017.

## **II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **II - 1 Désignation du commissaire enquêteur**

Sur la demande du Maire de Miélan du 1<sup>er</sup> juin 2018, le Président du Tribunal Administratif de Pau a décidé le 12 juin 2018, de désigner M. Robert DOMEK en qualité de commissaire enquêteur (**Annexe 3**).

### **II - 2 Modalités de l'enquête**

#### **II – 2 - 1 Composition du dossier d'enquête**

#### **PLU**

<b>NATURE DES PIÈCES</b>
<b>I - DOSSIER ADMINISTRATIF</b>
PLU : Note de présentation Mention des textes qui régissent l'enquête publique Désignation du commissaire enquêteur du 12/06/18 par le Président du TA de PAU Arrêté n° 73-2018 du 05/07/18 du Maire de MIELAN prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique Avis d'ouverture de l'enquête publique par le Maire de MIELAN Délibération du Conseil municipal de MIELAN du 27/05/14 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation préalable Délibération du Conseil municipal de MIELAN du 18/12/17 portant arrêt du PLU Bilan de la concertation préalable Tableau des avis des personnes publiques associées et consultées Avis des personnes publiques consultées et associées Avis de la CDPENAF Note de réponse de la commune de MIELAN aux avis des PPA/PPC et de la CDPENAF Décision MRAe du 16/09/16 dispensant le projet d'une évaluation environnementale Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse locale (Dépêche du Midi : 23/08/18 et 13/09/18), Voix du Gers (24/08/18 et 14/09/18) Porter à connaissance du Préfet du Gers du 26/01/15
<b>II – DOSSIER TECHNIQUE PLU</b>
Rapport de présentation Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) Règlement graphique et écrit <u>Annexes :</u> Annexes sanitaires : schéma communal d'eau potable, réseau d'eau potable, réseau pluvial, traitement des déchets, sécurité incendie Servitudes d'utilité publiques Cartographie informative des zones inondables Arrêté préfectoral délimitant la zone d'exposition au plomb Arrêté préfectoral de lutte contre les termites Classement sonore des infrastructures routières Projets touristiques du lac de Milan Arbres et paysages dans le Gers Droit de préemption urbain

### **Zonage d'assainissement des eaux usées**

#### **NATURE DES PIÈCES**

Délibération du Conseil municipal de la commune de MIELAN du 18/12/17 approuvant le projet de zonage et le soumettant à enquête publique  
Note de présentation  
Synthèse de l'étude de zonage d'assainissement collectif  
Carte d'aptitude des sols  
Carte de zonage d'assainissement collectif  
Décision MRAe du 06/07/17 portant dispense d'évaluation environnementale

### **Zonage d'assainissement des eaux pluviales**

#### **NATURE DES PIÈCES**

Délibération du Conseil municipal de la commune de MIELAN du 18/12/17 approuvant le projet de zonage et le soumettant à enquête publique  
Note de présentation  
Synthèse de l'étude de zonage des eaux pluviales  
Carte de zonage des eaux pluviales  
Cahier des prescriptions techniques  
Décision MRAe du 06/07/17 portant dispense d'évaluation environnementale

Le dossier complet d'enquête (papier) a été mis à la disposition du public à la Mairie de Miélan durant l'enquête publique, tous les jours ouvrables de la semaine (sauf le lundi après-midi), de 9 H à 12 H et de 14 H à 16 H.

Ce même dossier dématérialisé a été accessible sur un poste informatique à la Mairie de Miélan, durant les mêmes heures d'ouverture au public.

Le dossier a aussi été mis en ligne sur le site Internet des services de l'État, à partir du 31/07/18 : <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/MIELAN-Enquete-publique-unique-A-VENIR>

## **II – 2 -2 Arrêté d'organisation de l'enquête par le Maire de Miélan**

Après concertation entre les services de la Mairie de Miélan et le commissaire enquêteur, le Maire de Miélan a prescrit par arrêté en date du 5 juillet 2018 (**Annexe 4**) l'organisation de l'enquête publique unique relative à l'élaboration du PLU et au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, du lundi 10 septembre au vendredi 5 octobre 2018, soit 26 jours consécutifs.

### **II – 2.3 Visite des lieux**

Le Maire de Miélan a réservé au commissaire enquêteur un accueil de courtoisie le 13 juin 2018 à 14 H 30, puis l'a reçu à sa demande pour préciser les enjeux de la révision du PLU, le 23 août 2018 à 10 H, avant d'effectuer en sa compagnie une visite de la ville, le même jour.

### **II – 2.4 Contacts et entretiens permettant de mieux éclairer le projet**

Le commissaire enquêteur a pris l'initiative des contacts et entretiens ci-après :

24/07/18 : M. LAPARADE, DGS de la Mairie de Miélan

Accès au dossier, modalités de l'enquête, arrêté d'organisation du Maire, avis d'enquête, publicité et information du public

27/08/18 : M. SACAROT, Planification et Urbanisme Opérationnel, DDT 32

Explication de l'avis de l'État

28/09/18 : Mme MOUNAH, Urbanisme, Chambre d'Agriculture du Gers

Impact des zones 2AU sur une exploitation agricole

### **II – 2.5 Registre d'enquête**

Registre ouvert à la Mairie de Miélan, côté et paraphé à chaque page par le commissaire enquêteur. Mis à la disposition du public à la Mairie de Miélan durant l'enquête publique, tous les jours ouvrables, du lundi au vendredi (sauf le lundi après-midi), de 9 H à 12 H et de 14 H à 16 H.

### **II – 2.6 Publicité et information du public**

#### **II – 2.6.1 Concertation préalable**

Pour mémoire, le public a été associé en amont à l'élaboration du PLU selon les prescriptions de la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2014 : concertation avec la population, les associations locales, les organisations agricoles (réunions publiques d'information : 25 mai et 9 novembre 2016, registre d'expression, information sur des panneaux d'exposition en Mairie et sur le Bulletin municipal).

Le Conseil municipal du 18 décembre 2017 a tiré le bilan de cette concertation qui figure au dossier d'arrêt du PLU.

#### **II – 2.6.2 Publicité légale**

L'avis d'enquête publique (**Annexe 5**) a été publié dans 2 journaux locaux d'annonces légales habilités par le Préfet du Gers (Dépêche du Midi : 23/08/18 et 13/09/18), Voix du Gers (24/08/18 et 14/09/18), soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique (**Annexe 6** et dans les 8 premiers jours de l'enquête (**Annexe 7**).

Le Maire de Miélan a fait procéder le mercredi 1<sup>er</sup> août 2018 à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux habituels d'affichage de la ville. La permanence de cet affichage a été effective durant la période d'enquête publique, comme le commissaire enquêteur a pu s'en rendre compte à plusieurs reprises lors de ses permanences et déplacements dans la ville.

Le site Internet des services de l'État : <http://www.gers.gouv.fr> a également avisé dès le 31 juillet 2018 de l'ouverture de l'enquête publique (**Annexe 8**) et le dossier d'enquête publique y a été disponible durant l'enquête, en téléchargement à l'adresse :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques/MIELAN-Enquete->

### **II - 2.6.3 Autres actions**

A titre de publicité facultative, le Maire de Miélan a sollicité, entre le 1<sup>er</sup> et le 14 août 2018, les principaux commerces et services de la Place centrale de la Bastide pour apposer l'avis d'enquête publique, ce qui a effectivement été constaté par le commissaire enquêteur.

Enfin, le bulletin municipal « Miélan Info », n°16, du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018, diffusé à tous les foyers de la commune de Miélan, a annoncé l'enquête publique à venir (**Annexe 9**).

### **II – 2.7 Permanences**

Durant la période d'enquête publique, le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences dans une salle de réunion de l'Hôtel de Ville, comme prévu par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique du 5 juillet 2018, pris par le Maire de Miélan :

- lundi 10 septembre 2018, de 9 H à 12 H
- samedi 22 septembre 2018, de 9 H à 12 H
- vendredi 28 septembre 2018, de 18 H à 20 H
- vendredi 5 octobre 2018, de 14 H à 16 H

### **II – 2.8 Clôture de l'enquête**

Au terme de l'enquête publique, le vendredi 5 octobre à 16 H, le commissaire enquêteur a clôturé et signé le registre d'enquête ouvert à la Mairie de Miélan.

### **II – 2.9 Incidents relevés au cours de l'enquête**

Aucun incident n'a affecté le déroulement de l'enquête.

### **II – 2.10 Climat de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans un climat parfaitement serein et toutes les étapes de la procédure se sont déroulées sans aucune contestation ni protestation, ni autre manifestation.

## II – 2.11 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, un procès-verbal de synthèse des observations du public, assorti de 3 questions, a été remis au Maire de Miélan, le 12 octobre 2018 à 14 H 30 (**Annexe 10**) pour observations et réponses éventuelles.

Le Maire de Miélan y a répondu par lettre du 25 octobre 2018 (**Annexe 11**).

## III – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES

### III – 1 Observations du public

#### III – 1.1 Relation comptable des observations du public

Tableau récapitulatif de la participation du public à l'enquête publique :

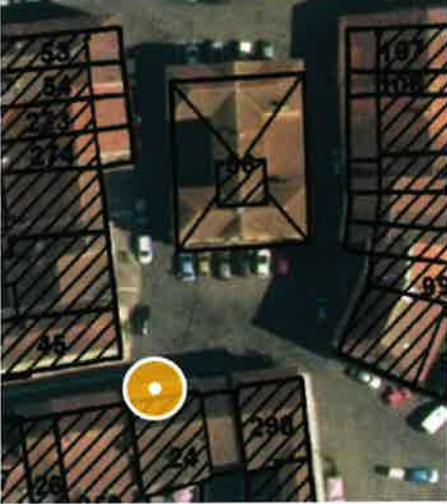
Permanences Commissaire enquêteur			Heures d'ouverture Mairie		Lettres	Mèls
Dates	Observations orales	Observations écrites	Observations écrites	Consultations Dossier		
10/09/2018	1	3	0	2	0	1
22/09/2018		1				
28/09/2018		4				
05/10/2018	1	1				
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

Si la participation a été modérée, elle a toutefois été consistante, lors des permanences.

#### III – 1.2 Observations orales lors des permanences

Auteurs	Observations	Réponse Commune de Miélan	Avs Commissaire enquêteur
Mme VILLENEUVE (10/09/18)	Souhaite s'assurer que les observations formulées lors de la concertation préalable sur l'intérêt et la localisation d'un EPAHD sur la commune, par la définition d'un emplacement réservé, figurent bien au dossier d'enquête du PLU.	La mesure a été respectée. Dont acte.	Le bilan de la concertation préalable fait bien état de la demande d'un emplacement réservé pour cette réalisation et de la réponse défavorable de la commune, non pas sur la pertinence ou non du projet, mais sur sa prise en compte immédiate, d'autant plus que le projet est susceptible de relever d'une autre compétence (communautaire).
Mme MATHARAN (05/10/18)	A souhaité s'informer sur la carte graphique du PLU, du classement des parcelles 200, 219, 363, dont elle est propriétaire.	RAS	Les parcelles 200, 219 sont classées en zone agricole A et la parcelle 363 en zone naturelle (bois).

### III – 1.3 Observations écrites consignées sur le registre d'enquête

N°	Auteur	Observation	Réponse Commune de Miélan	Avis Commissaire enquêteur
1	M. RAVERA (10/09/18)	 <p data-bbox="443 745 874 792">Souhait de constructibilité de la parcelle 378 (secteur Forcets)</p>	<p data-bbox="890 405 1118 725">Les parcelles 376 et 377 sont en zone Aag (une petite partie de la parcelle 378 s'y trouve aussi). Donc, le bien de M. RAVERA peut bénéficier d'une extension de construction. Le pastillage ne peut prendre en compte toute la parcelle 378 car il épouse l'alignement des constructions existantes.</p>	<p data-bbox="1134 405 1370 887">La parcelle 378, d'une surface de 750 m<sup>2</sup> environ, est dans le secteur dit de Forcets, qui représente un hameau d'une dizaine de constructions pour la plupart issues de l'activité agricole, en zone Aag, à près de 3 km du centre ville, où les constructions et installations de production ou de diversification sont liées à l'activité agricole. Or, le demandeur n'est pas dans ce cadre et ne réunit donc pas les conditions pour que cette parcelle soit constructible. Avis défavorable.</p>
2	M. GAYE (10/09/18)	 <p data-bbox="443 1435 874 1581">Signalement d'une maîtrise insuffisante du ruissellement des eaux pluviales, provoquant des débordements (rue Dargagnon et une arrivée massive sur la parcelle 24 (centre ville, 16 Place Jean Sénac). Remontées importantes d'humidité par capillarité.</p>	<p data-bbox="890 909 1118 1111">Le problème soulevé par M. GAYE relève d'un cas spécifique de dégâts des eaux (en prévision) de ruissellement, à supposer qu'il fasse l'objet d'une expertise des assurances des parties.</p>	<p data-bbox="1134 909 1370 1200">Un rapprochement entre le déclarant et la Mairie devrait permettre de résoudre cette question ponctuelle de maîtrise du ruissellement des eaux pluviales, par accord entre les parties, sachant que les équipements de canalisation et de collecte des eaux existent sur place. Dimensionnement optimal à trouver.</p>

3	M. BONNOT (10/09/18)	 <p>Souhait de confirmation de la constructibilité des parcelles 75, 76, 881. (Secteur A Rioumaou).</p>	Les immeubles de M. BONNOT se situent déjà tous en zone UB du projet.	Les 3 parcelles 75, 76, 881, d'une surface globale de 3000 m <sup>2</sup> , sont en zone UB où l'extension urbaine est possible. De plus, elles sont naturellement situées en zone d'assainissement collectif. Leur constructibilité est donc assurée. Avis favorable.
4	M. DOUAT (22/09/18)	 <p>Opposition à l'inclusion des parcelles 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, dans la zone future d'urbanisation Padoouen sud, pour pérenniser l'installation récente de jeune agriculteur. (Secteur A Lamérique)</p>  <p>Opposition à l'inclusion des parcelles 769 et 768 dans la zone future d'urbanisation de Faréou, pour ne pas amputer d'autant l'exploitation agricole d'installation récente de jeune agriculteur. (Secteur La Luque)</p>	Qu'ils soient fermiers ou propriétaires qui plus est, M. DOUAT ou son fils peuvent continuer l'exploitation agricole des parcelles invoquées. Le propriétaire peut seul mettre un terme à cette situation en cas d'aliénation auprès d'un promoteur, par exemple. Les parcelles 170 à 177 sont sa propriété de M. DOUAT et pas les 768, 769. Le droit à la propriété est ainsi sauvegardé.	<p>Les parcelles citées sont d'une surface globale de 1,665 ha et comprises dans la zone future d'urbanisation 2AU de Padoouen-sud, proche du centre ville, d'une surface globale de 3,3 ha où la construction de 30 logements est prévue, à partir de l'année 2023. Elles représentent donc environ la moitié de la zone future dont l'aménagement est projeté à terme. Leur constructibilité est nécessaire à cette urbanisation future, dans l'ensemble très modérée dans le PLU. L'impact réel agricole doit cependant être examiné, sans qu'il soit immédiat. Avis favorable au projet de zone 2AU.</p> <p>Les parcelles citées sont d'une surface globale de 1,374 ha et comprises dans la zone future d'urbanisation 2AU de Faréou d'une superficie globale de 5,4 ha où la construction de 40 logements est prévue, dont 20 avant l'année 2023. Elles représentent donc environ 25% de la zone future dont l'aménagement est projeté à terme. Leur constructibilité est nécessaire à cette urbanisation, dans l'ensemble très modérée dans le PLU, pour assurer l'unité et le lien des divers zones construites.. L'impact réel agricole doit cependant être examiné. Avis favorable au projet de zone 2AU.</p>

5	M. BIDEÏ (28/09/18)	 <p>Sur la parcelle 650 récemment acquise, souhaite être autorisé à démolir un hangar ancien et à procéder à une extension limitée de la maison d'habitation. (Secteur Goutz)</p>  <p>Souhaite pouvoir être autorisé à implanter 2 ou 3 abris à chevaux sur les parcelles 902, 661, 660. (Secteur Goutz)</p>	<p>La parcelle 650 est pastillée et les modifications ne devraient pas poser de problèmes ; Les parcelles 660, 661, 902, sont en zone agricole et le projet invoqué concerne le fils de M. BIDEÏ qui, bien qu'agriculteur, auquel cas le projet aurait pu aboutir favorablement, n'est pas le propriétaire.</p>	<p>La parcelle 650 est située en sous-secteur Ah de la zone agricole A, qui a pour but de permettre l'évolution du bâti existant non agricole, sans édifier de constructions nouvelles. Une évolution mesurée y est permise, ainsi que pour les annexes. Le projet relève d'un permis de construire et semble correspondre à ces principes. Avis favorable.</p> <p>Les parcelles 902, 661, 660, sont situées dans la zone agricole A où sont admises les constructions nécessaires aux activités des exploitations agricoles. Selon le déclarant, il s'agit de construire des abris nécessaires à l'activité d'éleveur de chevaux, régulièrement déclarée. Le projet est soumis à déclaration d'urbanisme. Avis favorable.</p>
6	M. DAJBAN Mme PUJOS (28/09/18)	 <p>Souhaite que la partie Est de la parcelle 1311 en cours d'achat soit reconnue constructible, afin de la vendre. (Secteur Goutz)</p>	<p>Les raisons de la délimitation mise en place à Goutz : dépassement des 9 ha autorisés par l'étude et correspondance aux limites de l'ancien document d'urbanisme (POS).</p>	<p>La parcelle 1311 est d'une surface de 2500 m<sup>2</sup>, pour moitié en zone constructible, et la demande vise à étendre cette zone vers l'est. Le projet de PLU tend à circonscrire le hameau de Goutz à l'existant (urbanisation des « dents creuses ») et à ne pas l'agrandir. En ce sens, seule la partie Ouest de la parcelle 1311 est constructible. Il n'est pas souhaitable que la zone constructible du hameau de Goutz s'étende progressivement jusqu'à la RN 21. Avis défavorable.</p>

7	M. TORRENT (28/09/18)	 <p>Souhaite que la parcelle 599 soit reconnue constructible pour 1 ou 2 lots. (Secteur Goutz)</p>	<p>Les raisons de la délimitation mise en place à Goutz : dépassement des 9 ha autorisés par l'étude et correspondance aux limites de l'ancien document d'urbanisme (POS).</p>	<p>La parcelle 599 dispose d'un potentiel de construction de 2 lots de l'ordre de 2500 m<sup>2</sup> chacun. Comme la précédente demande, elle consacrerait une extension significative de la zone constructible du hameau de Goutz, consommatrice d'espace, et serait le prélude à d'autres demandes potentielles voisines, jusqu'à rejoindre la RN 21 dont elle est distante de moins de 100 m. Avis défavorable.</p>
8	M. BERBIZIER Mme BERBIZIER (28/09/18)	 <p>Craintes de modification du cadre de vie personnel, en cas de réalisation du projet de développement touristique du lac de Miélan. (Secteur du Lac)</p>	<p>Nécessite la mise en relation avec le porteur de projet touristique.</p>	<p>Le site touristique actuel du lac de Miélan s'étend sur plus de 3 ha, avec 1 hôtel, un camping, 25 gîtes. Le projet de développement porté par un investisseur privé prévoit de réaliser 74 nouvelles maisons de loisirs ou « cottages », sur un espace de 3 ha, au sud des installations actuelles. Le classement du secteur en zone UL permet la réalisation de ce projet, peut-être un peu surdimensionné. Les craintes exposées par les déclarants relèvent d'une appréciation personnelle qui pourrait être levée par une rencontre avec l'investisseur potentiel.</p>
9	M. BERNHARD (Courriel 05/10/18)	 <p>Transmet 4 photos concernant 2 portails situés à l'intersection de la route dite de « César » et de la RN 21, dont les piliers sont surmontés d'octaèdres étoilés, dont l'intérêt architectural mérite d'être reconnu au titre des éléments protégés au sens de l'article 151-19 du Code de l'Urbanisme. (Secteur Route de César/RN 21)</p>	<p>Les octaèdres étoilés pourraient être pris en compte à condition de tous les comptabiliser et que cette modification n'impacte pas le calendrier de fin de procédure prévisible.</p>	<p>Le dossier du PLU comprend une liste des éléments intéressants à protéger en raison de leur valeur patrimoniale et culturelle, au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Les suggestions du déclarant semblent dignes d'intérêt pour être ajoutées à cette liste, avec les autres octaèdres étoilés pouvant être recensés dans la commune. Avis favorable.</p>

10	Mme FAIRFORT (05/10/18)	 <p data-bbox="440 562 866 656">Souhaite que la parcelle 1312 soit classée en totalité en zone constructible, et non pas seulement la moitié Ouest. (Secteur Goutz)</p>	Les raisons de la délimitation mise en place à Goutz : dépassement des 9 ha autorisés par l'étude et correspondance aux limites de l'ancien document d'urbanisme (POS).	La parcelle 1312 est d'une surface de 2500 m <sup>2</sup> , pour moitié en zone constructible dans le projet de PLU, et la demande vise à étendre cette zone vers l'est. Le PLU tend à circonscrire le hameau de Goutz à l'existant (urbanisation des « dents creuses ») et à ne pas l'agrandir. En ce sens, seule la partie Ouest de la parcelle 1312 est constructible (parallélisme avec la construction existant sur la parcelle voisine 1311) dans le projet de PLU. Il n'est pas souhaitable que la zone constructible du hameau de Goutz s'étende progressivement jusqu'à la RN 21, ni même que la parcelle 1312 Ouest soit constructible. Avis défavorable sur la constructibilité de l'ensemble de la parcelle 1312.
----	----------------------------	--	---	---

### III – 1.3 Lettres adressées au commissaire enquêteur

Néant.

### III – 1.4 Courriels

Le commissaire enquêteur a pris connaissance le 5 octobre, d'un courriel du même jour de M. BERNHARD, suggérant l'inclusion de nouveaux éléments dans la liste des éléments protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Question insérée au registre pour être examinée.

### III – 2 Avis des organismes et services publics

Dans sa délibération du 27 mai 2014, le Conseil municipal a décidé de soumettre le dossier d'arrêt du PLU à l'avis de plusieurs services et organismes publics et le Maire de Miélan leur a transmis les documents correspondants :

#### III – 2.1 Personnes publiques associées

Service	Date de consultation	Réponse reçue	Sens de l'avis	Observations
Etat	29/12/2017	19/03/2018	Favorable	Avis favorable avec 3 remarques
Région Occitanie	29/12/2017			Avis réputé favorable
Département du Gers	29/12/2017	23/03/2018		Avis circonstancié, non conclusif
CC Coeur d'Astarac en Gascogne	29/12/2017			Avis réputé favorable
Chambre d'Agriculture	29/12/2017	06/04/2018		Avis circonstancié, non conclusif
Chambre de Métiers	29/12/2017	15/01/2018	Favorable	Avis favorable
Chambre de commerce	29/12/2017	16/04/2018		Avis réputé favorable
Syndicat mixte SCOT de Gascogne	29/12/2017	03/04/2018		Avis circonstancié, non conclusif 3 préconisations
CDEPNAF	29/12/2017	05/02/2018	Favorable	Avis favorable avec 1 préconisation

L'analyse des avis des services et organismes publics sera abordée à travers le rappel succinct de l'avis, la réponse de la collectivité et l'avis du commissaire enquêteur.

Services et organismes publics	Réponse Commune de Miélan	Avis Commissaire enquêteur
<b>Etat</b>		
<p><b>Rapport de présentation</b>  <u>Sur le fond :</u>  - Supprimer la servitude AS1 autour du lac, non réelle, pour AEP  - La possibilité de réhabilitation de logements vacants (potentiel de 127) n'est pas suffisamment prise en compte  - Souhait de classement d'espaces boisés classés, notamment pour protéger les boisements inférieurs à 4 ha  - La protection envisagée des points de vue n'est pas suffisamment précisée dans le règlements  - La justification du zonage n'est pas toujours apportée  - La protection de la zone humide du Moulin du Bouès n'est pas définie sur le plan de zonage  - Le règlement ne prévoit pas de disposition de protection de la zone de loisirs du lac, espace sensible, eu égard au projet de développement  - Toutes les haies ne sont systématiquement classées en zone N ou EBC  - Aucune liaison douce n'est répertoriée sur le plan de zonage  - Pas d'analyse des nuisances des élevages  - La requalification des entrées de ville Nord et Sud n'est pas traitée  - Le règlement ne précise pas les dispositions végétales retenues pour les zones d'activité  - Pas de disposition pour la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone de loisirs  - Les indicateurs de suivi du PLU ne sont pas mentionnés avec précision</p> <p><u>Sur la forme</u>  Diverses données doivent être rectifiées pour l'exactitude du dossier</p>	<p>La servitude sera supprimée</p> <p>Projet OPAH. 20 logements semblent remobilisables sur les 10 ans du PLU.</p> <p>La commune confirme ne pas vouloir recourir au classement EBC dans le PLU, car les boisements sont majoritairement supérieurs à 4 ha et donc protégés du défrichement</p> <p>Sera apportée dans le PLU approuvé</p> <p>Sera totalement classée en zone naturelle et la possibilité d'un classement au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sera étudiée</p> <p>Des dispositions seront prises</p> <p>Le PADD ne prévoit pas de protéger toutes les haies, de manière exhaustive</p> <p>Si le PADD identifie les principaux cheminements existants, il ne prévoit pas d'en créer de nouveaux</p> <p>Il reste seulement 2 exploitations agricoles à l'est du village</p> <p>Les limites de la zone agglomérée seront précisées</p> <p>Le règlement prévoit bien des dispositions pour les zones UX, A et N (haies, plantations)</p> <p>Risque limité en zone UL</p> <p>Les indicateurs vont être réduits et uniformisés</p> <p>Tous les éléments signalés seront mis à jour</p>	<p>Vu</p> <p>Projet essentiel pour le centre ancien de la bastide</p> <p>Le classement EBC apporterait une dimension environnementale intéressante dans le PLU</p> <p>Application de l'article L121-53 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Vu</p> <p>Une zone humide mérite une bonne identification et protection</p> <p>Le projet de développement ne devra pas affecter l'espace naturel sensible de la zone du lac</p> <p>Vu</p> <p>Un schéma général des liaisons douces serait intéressant dans le PLU</p> <p>Vu</p> <p>Le souci de qualité urbaine, paysagère et environnementale des entrées de ville mérite l'attention</p> <p>Vu</p> <p>Le coefficient d'imperméabilisation maximum futur en zone UL est fixé à 30 % dans le zonage des eaux pluviales</p> <p>Le Code de l'Urbanisme impose la définition d'indicateurs de réalisation du PLU, destinés à être suivis et évalués</p> <p>Vu</p>

<p><b>PADD</b> <u>Sur le fond</u> La réhabilitation des 127 logements vacants n'est pas évoquée</p>	20 logements semblent remobilisables dans les 10 ans. La problématique de la vacance sera mieux évoquée, sans toutefois modifier le PADD	Projet OPAH essentiel pour le centre ancien de la bastide
<p><u>Sur la forme</u> Les données sur l'évolution de la population et la consommation de l'espace ces dernières années devraient être plus précises</p>	L'actualisation sera effectuée	Vu
<p><b>OAP</b> <u>Sur le fond</u> Le secteur Padouen-Sud comprend une zone inconstructible de 10 m de long d'un ruisseau</p>	Le ruisseau et sa ripisylve seront classés en zone Nce, inconstructible	Vu
<p><u>Sur la forme</u> Apporter la précision de la fermeture à l'urbanisation des zones 2 AU</p>	Sera effectué	Vu
Précisions souhaitées sur la dérogation à la construction à moins de 75 m de la RN 21 pour la zone 2AU de Faréou	L'OAP est un document d'orientation générale qui ne peut préciser à l'avance tous les détails	Vu
<p><b>Zonage</b> <u>Sur le fond</u> La délimitation des zones inondables n'est pas assez précise. Divers ruisseaux sont à intégrer. Parcelles AD 300 et 302 inconstructibles</p>	Le zonage sera complété en ce sens et les parcelles signalées seront classées en zone Nce, inconstructible	Vu
Un STECAL Aag devrait être instauré en zone A « A Pain »	Classement en zone Ah : pas d'activité agricole, en fait	Vu
L'emplacement réservé n° 1 doit être classé en zone UC	Ce classement sera effectué	Vu
Intégrer des bâtiments en zone UB, rue Saint-Jean	Accord	Vu
Constructions dans le bois « Labarthe » à inclure en zone Nh	Inclusion en zone Nh	Vu
Habitations en zone Ah à la Tannerie, à intégrer en zone U	Seront intégrées en zone U	Vu
Diverses constructions « A Poin » et « Sainte-Livrade » à classer en zone Ah ou Aag	Le réexamen en ce sens sera effectué	Vu
Incohérence entre zones Aag et leur localisation dans le PADD	Si la carte de zonage est exhaustive, les cartes du PADD sont seulement figuratives ou illustratives	Vu
<p><u>Sur la forme</u> STECAL Aag Sud-Est trop important</p>	Le pastillage des zones Aag doit être revu	Vu
Piscines non classées en zone Ah, en partie Sud	Classement Ah	Vu
Diverses améliorations graphiques souhaitées	Seront apportées	Vu
ZA de Bataillé : zonage mixte UB ou UX de constructions	Reclassement en zone homogène UX	Vu
<p><b>Règlement</b> <u>Sur le fond</u> Réécriture précise souhaitée concernant les secteurs inondables</p>	Toutes les préconisations seront prises en considération	Concertation nécessaire avec les services de l'État pour aboutir à un document partagé
Pas d'accès en zone UB inondable	Il n'y a pas de zone inondable en zone UB	Vu

Réécriture souhaitée concernant les zones A et N	Toutes les observations seront intégrées	Vu
<u>Sur la forme</u> Diverses remarques pour améliorer la lecture du règlement	Les recommandations de l'État seront suivies	Vu
Séparer la rédaction des zones UL et UX	Accord	Vu
<b>Conseil départemental</b>		
<b>PADD</b> N'indique pas les objectifs chiffrés de développement (démographie et logements, notamment)	Point noté pour le dossier définitif	Rappel utile des objectifs principaux
<b>Rapport de présentation</b> Présentation insuffisante des objectifs de développement pour la démographie et le nombre de logements. Perspectives trop ambitieuses. Pas de projets explicites concernant les logements vacants du centre ville.	La commune réaffirme voir accueillir une centaine d'habitants sur la durée du PLU (10 ans), principalement sur les zones centrales urbaines (30 logements) et sur les nouvelles zones 2 AU (70 logements), où la présence de nouveaux équipements publics est possible. La réhabilitation de 20 logements vacants en centre ville est un objectif réaliste.	Il y a effectivement plusieurs contradictions dans le texte en ce qui concerne la démographie et les logements. La version finale mérite d'être harmonisée. Quant à la requalification des logements vacants du centre, elle devrait être plus volontariste et donc intégrer les objectifs de développement qui ne la mentionnent guère.
Le projet de développement touristique autour du lac devra être compatible avec le caractère d'espace naturel sensible du Lac de Miélan.	Accord	Vu
<b>Règlement</b> Le Département recommande que pour les RD qui traversent la commune, le règlement intègre que toute construction soit implantée à au moins 15 m de l'axe de la chaussée ou à 5 m de l'alignement de fait du domaine routier départemental.	Accord	Vu
<b>Chambre d'Agriculture</b>		
Bonne note de la diminution conséquente des surfaces constructibles de 53 ha à 9 ha	Dont acte	Vu
Tous les sièges d'exploitations agricoles doivent être classés en zone Aag, avec une surface de pastillage large et identique. 4 oublis signalés d'exploitations.	La situation des exploitations sera de nouveau vérifiée. Cependant, la commune n'a d'autre choix que de faire correspondre le pastillage à l'existant.	Traitement homogène nécessaire des exploitations agricoles en activité, dans l'esprit, mais une surface identique pour chacune ne peut être assurée.
Le classement d'espaces paysagers remarquables, d'éléments à conserver ou points de vue à conserver dans les zones agricoles ou naturelles devra se faire en accord avec chaque agriculteur concerné	Le classement de ces espaces vise avant tout l'intérêt général du territoire	C'est effectivement un but d'intérêt général qui est poursuivi, autorisé par le Code de l'Urbanisme, pour sauvegarder le patrimoine culturel et environnemental. Si l'information et la concertation sont nécessaires et souhaitables, il n'est pas prévu un accord formel individuel des propriétaires.
Modifier le règlement des zones A, N (A4-2-Aag) pour que le terme « nécessaire » soit supprimé concernant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pour ne pas restreindre l'activité agricole	Ne peut être envisagé parce qu'elle entraîne des risques pour le territoire agricole lui-même	L'esprit et la lettre du règlement sont d'autoriser en zone A les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Le fait de centrer la disposition sur les besoins de l'exploitation agricole n'est pas disproportionné, sous peine d'ouvrir la possibilité de constructions sans rapport avec

Modifier le règlement pour autoriser en zone Nce, les installations liées à l'irrigation et au drainage	Pris en compte	l'activité agricole. La rédaction proposée est donc justifiée.
Pas d'autorisation d'accès sur la RN 21	Pris en compte	Vu
<b>CDEPNAF</b>		
Les pastilles des secteurs habités et des sièges d'exploitations devront être redéfinies au cas par cas, afin que les annexes puissent être implantées à des distances acceptables des bâtis existants et être limitées au strict nécessaire		Traitement homogène et pragmatisme nécessaire
<b>SCOT DE GASCOGNE</b>		
Quelle durée de vie pour le PLU : 2025 ? 2028 ?	2028 (10 ans)	Vu
Incohérence apparente des objectifs de développement démographique (100 habitants supplémentaires) avec la production de logements (70) dont le chiffre basé sur la moyenne de 1,9 habitant/logement, rend seulement nécessaires 58 logements. Comment le projet d'OPAH Logements vacants du centre, s'inscrit-il dans le scénario de développement ?	Le projet de la commune est bien d'accueillir 10 habitants supplémentaires/an sur 10 ans = 100 habitants, à l'horizon 2028. Les zones 2AU sont destinées à accueillir de l'habitat, mais aussi des équipements publics de mixité sociale. Objectif de 20 logements remobilisables en centre ville. Les divers documents seront améliorés pour une meilleure clarté et compréhension.	Une meilleure présentation et explication des objectifs de production de logements en rapport avec les objectifs démographiques est nécessaire dans les divers documents, aux fins d'éviter contradictions et controverses.

### III – 2.2 Personnes publiques consultées

Le Maire de Miélan également consulté d'autres personnes publiques :

Service	Date de consultation	Réponse reçue	Sens de l'avis	Observations
Syndicat d'énergies	29/12/2017	29/01/2018		Avis circonstancié, non conclusif 1 préconisation
INAO	15/01/2018	12/04/2018		Avis favorable
RTE	13/02/2018	13/04/2018		Avis réputé favorable
SDIS	04/01/2018	29/01/2018		Avis circonstancié, non conclusif
CACG	15/01/2018	15/04/2018		Avis réputé favorable
SIE Arros	12/01/2018	12/04/2018		Avis réputé favorable
SMCD Secteur Sud	10/01/2018	10/04/2018		Avis réputé favorable
Commune de Laas	09/01/2018	09/04/2018		Avis réputé favorable
Commune de Bazugues	27/02/2018	27/05/2018		Avis réputé favorable
Commune de Castex	10/01/2018	10/04/2018		Avis réputé favorable
Commune d'Aux-Aussat	09/01/2018	09/04/2018		Avis réputé favorable
Commune de Laguian-Mazous	08/01/2018	08/04/2018		Avis réputé favorable
Commune de Sainte-Dode	15/01/2018	15/04/2018		Avis réputé favorable
Commune d'Estampes	10/01/2018	10/04/2018		Avis réputé favorable

Services et organismes publics	Réponse Commune de Miélan	Avis Commissaire enquêteur
<b>Syndicat d'énergies</b>		
Ne pas réglementer les ouvrages de distribution électrique en zones A et N		Vu
<b>INAO</b>		
Aucune observation	Dont acte	Vu
<b>SDIS</b>		
Communication des annexes du règlement départemental de la défenses extérieure contre l'incendie		Vu

#### **IV - ANALYSE ET APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

##### **IV – 1 Sur le contenu du dossier d'enquête**

Le contenu du dossier de PLU préparé sur la base des travaux du bureau d'études SOL ET CITE a permis d'aborder correctement les divers enjeux de l'élaboration du PLU de la commune de Miélan et son adaptation aux nouvelles orientations environnementales. Le dossier d'enquête était suffisamment consistant pour répondre aux besoins d'information du public et les consultations légales ont été effectuées. Le dossier peut cependant être amélioré sur quelques points, en raison de contradictions de données.

Le projet de mise à jour du schéma assainissement des eaux usées était logiquement cohérent avec les orientations du PLU en termes d'évolution de la construction sur la commune et comportait les informations suffisantes, à l'exception toutefois de la carte d'aptitude des sols qui aurait dû être actualisée.

Quant au schéma d'assainissement des eaux pluviales, il a été préparé conformément aux exigences réglementaires, mais manque de précision sur les prescriptions applicables concrètement dans chaque zone pour compenser le dépassement des coefficients d'imperméabilisation de chacune.

##### **IV - 2 Sur la publicité de l'enquête**

Les formes légales de publicité prévues par l'arrêté d'organisation de l'enquête pris par le Maire de Miélan ont été respectées en tous points, notamment l'affichage de l'avis d'enquête publique, et la publicité facultative réalisée a permis de compléter la possibilité d'information du public, renforcée par la mise en ligne du dossier sur le site Internet des services de l'État [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) où le dossier dématérialisé était consultable et accessible en téléchargement.

La commune a donc utilisé tous les moyens possibles d'aviser la population de Miélan de son projet, de faire connaître cette enquête publique et de recueillir son avis par les moyens classiques ou dématérialisés.

##### **IV – 3 Sur le contexte de l'enquête publique unique**

Les conditions étaient bien réunies pour procéder à une enquête publique unique sur ces 3 projets liés.

##### **IV-4 Sur l'ensemble de l'enquête**

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public était de nature à bien appréhender la problématique de l'élaboration du PLU, à comprendre les enjeux et à tenir compte

des nouvelles orientations visant à modérer la consommation de l'espace et à concentrer l'urbanisation.

Tous les moyens possibles à ce jour pour recueillir l'avis du public ont été utilisés et l'enquête publique a rempli ses objectifs, en dépit d'une fréquentation qui, pour être modérée, a été suffisamment consistante et explicite, même si l'essentiel des préoccupations du public porte sur des sujets personnels de constructibilité de parcelles.

Il appartient donc au commissaire enquêteur de remettre en perspective les divers enjeux sur l'ensemble du dossier.

**En dernière analyse, il ressort de cette enquête publique unique les points essentiels de débat ci-après :**

## 1 - PLU

### Sur les choix retenus

Le projet communal s'inscrit dans les orientations générales visant à préserver l'environnement et le patrimoine, les espaces naturels, à pérenniser les activités agricoles, à modérer la consommation de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain.

La modération de la consommation de l'espace est acquise avec une réduction considérable des surfaces constructibles qui passent de 53 ha à 9 ha et avec la volonté de concentrer ces zones sur le village centre et ses abords immédiats.

**Le commissaire enquêteur estime** qu'à ce stade, le projet PLU entre globalement dans les objectifs de gestion économe de l'espace, de densification des constructions et de préservation de la qualité de l'environnement et du développement durable, soit un effort important de maîtrise de l'urbanisation. Il doit cependant être complété par une harmonisation des données, une meilleure identification des secteurs inondables (ruisseaux, bandes de protection de 10 m, de part et d'autre des berges) et par des indicateurs de réalisation plus explicites et concrets, avec notamment un état zéro.

### Sur les orientations de développement :

Les orientations principales du projet retenu par la commune reposent sur une densification de la Bastide centre et de ses abords immédiats (zones futures d'urbanisation 2AU) passant par la reconnaissance de 2 seules zones urbaines (centre et Goutz), et sur le potentiel du site du lac pour accueillir de nouvelles activités de loisirs.

**Le commissaire enquêteur estime** que ces projets vont concourir à la réalisation des objectifs fixés, mais quelques points appellent l'attention, comme la reconquête des logements vacants du centre ville qui reste à véritablement engager, la pérennité d'une exploitation agricole qui se dit affectée en partie par l'urbanisation future des zones 2AU, les limites à fixer impérativement pour contenir les souhaits particuliers de constructibilité de nouvelles parcelles sur le hameau de Goutz qui ne saurait rejoindre la RN 21, le dimensionnement des projets touristiques et de loisirs du site du lac qui doivent être maîtrisés pour ne pas affecter son caractère d'espace naturel sensible (principe de prévention, pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement). A noter que l'ouverture glissante à l'urbanisation envisagée des zones 2AU nécessitera une révision de l'actuel PLU.

### Réponse de la commune sur les limites du hameau de Goutz :

*« D'une part, le découpage de la zone coté EST correspond au découpage de la zone NB du POS aujourd'hui caduc, d'autre part ce même découpage coïncide avec la carte de constructibilité limitée arrêtée conjointement avec la DDT suivant les critères jurisprudentiels en*

cours, enfin l'application des 100 m de l'axe de la RN 21 au titre de la servitude art. L111-1-4 du CU concerne cette zone.

☞ **Les intentions communales sont le statu quo par rapport au projet présenté à l'enquête publique.**

#### **Sur zones 2AU de Faréou et Padouen-sud :**

*Le principe de proposer et de rechercher des terres agricoles compensatoires pour M.DOUAT, ne rentre pas dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme en tant que tel. Au surplus, le règlement administratif doit être de portée générale. Cette question de compensation de terres agricoles, si son opportunité avait été retenue, aurait dû faire l'objet d'une étude au cas par cas ou toujours auprès du monde agricole miélanais. En tout état de cause, M.DOUAT propriétaire et fermier des dites terres, contrôle parfaitement la destinée de ces immeubles et de sa propriété. Le projet de PLU n'entrave pas sa liberté d'exploiter lesdites terres.*

☞ **A ma connaissance, il n'existe pas de terres agricoles compensatoires à proposer à M.DOUAT. »**

#### **Sur les avis des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) :**

La commune de Miélan a procédé à une très large consultation de personnes publiques sur le projet de PLU qui lui ont apporté des avis circonstanciés (Etat, Conseil départemental, Chambre d'Agriculture, CDEPNAF, SCOT de Gascogne, notamment).

La commune a examiné point par point, toutes les observations formulées qu'elle a analysées dans une note jointe au dossier d'enquête. Elle a ainsi répondu à tous les sujets évoqués et a accepté de prendre en compte la quasi-totalité des remarques.

**Le commissaire enquêteur estime** que la communauté a procédé aux consultations légales prévues et a manifesté une qualité d'écoute certaine pour améliorer son projet. Ainsi, le projet final gommara certaines contradictions dans les documents produits par le bureau d'études, confortera la qualité de l'environnement, produira un règlement plus explicite (en particulier pour les secteurs inondables) et s'attachera à consolider systématiquement la situation des sièges d'exploitation agricoles. L'apport des avis des PPA aura ainsi un impact très positif sur le document final du PLU.

#### **Sur les conséquences environnementales du projet :**

Le projet de PLU est dispensé d'évaluation environnementale, en ce sens qu'il n'est pas susceptible de porter des atteintes notables à l'environnement, selon la décision MRAe du 16 septembre 2016.

Le PADD affirme clairement des objectifs de protection des espaces naturels et forestiers, des continuités écologiques, de pérennisation des activités agricoles à long terme, de sauvegarde du patrimoine bâti et paysager, parallèlement à la réduction de la progression de l'étalement urbain et au renforcement de l'activité liée au tourisme et aux loisirs.

**Le commissaire enquêteur estime** cependant que ces orientations très positives seraient confortées par une OAP Environnement-Patrimoine (schéma de liaisons douces entre le centre et les paysages clés, circuit du patrimoine à sauvegarder, espaces boisés classés, éléments à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, carte des zones naturelles de la trame verte et bleue de la commune) et par un bon dimensionnement des projets privés de village de vacances « Rive du lac » et de site éco-touristique « Wallacamp » avec parc animalier qui devront être adaptés pour ne pas compromettre l'espace boisé en question et l'espace naturel sensible du site du lac.

### Sur le reclassement souhaité de certaines parcelles :

La synthèse des souhaits de reclassements de parcelles formulées lors de l'enquête publique peut se présenter ainsi :

Parcelles ou zones	Suggestion de reclassement		Réponse de la commune	Avis Commissaire enquêteur
	Auteur	Nature		
AD 300 et 302	Etat	UB → Nce	Nce	Avis favorable au reclassement en zone Nce
STECAL « A Pain »	Etat	A → Aag	Ah (pas d'activité agricole)	Avis favorable au reclassement en zone Ah
161 (ER n°1)	Etat	A → UC	UC	Avis favorable au reclassement en zone UC (extension cimetière)
Bâtiments Rue Saint-Jean	Etat	→ UB	UB	Avis favorable pour un reclassement en zone UB (homogénéité de la rue).
Constructions Bois «Labarthe »	Etat	N → Nh	Nh	Avis favorable pour un reclassement en zone Nh
Habitations La Tannerie	Etat	Ah→U	U	Avis favorable pour un reclassement en zone U
Diverses constructions « A Poin » et « Ste-Livrade »	Etat	A → Ah ou Aag	Ah ou Aag	Avis favorable au réexamen du classement
ZA de Bataillé : 925, 927, 928, 946, 948, 949	Etat	→ UB ou UX	UX	Avis favorable au reclassement en zone homogène UX
378	M. RAVERA	A → Aag	Aag	Avis défavorable. Maintien en zone A.
1311 (moitié Est)	M. DAJBAN Mme PUJOS	A → UC	A	Avis défavorable. Maintien en zone A.
599	M. TORRENT	A → UC	A	Avis défavorable. Maintien en zone A.
1312 (moitié Est)	Mme FAIRFORT	A → UC	A	Avis défavorable. Maintien en zone A.

### Sur la compatibilité du PLU avec les documents de planification de rang supérieur :

L'article L131-1 du Code de l'Urbanisme liste les documents de planification avec lesquels le PLU doit être compatible et, en l'absence de SCOT (cas de la commune de Miélan qui relève du futur SCOT de Gascogne, non encore approuvé), l'article L131-7 du Code précité dispose que les PLU sont compatibles avec les documents énumérés à l'article L131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L131-2.

Il ressort de ces que le PLU de Miélan doit être a minima compatible avec les orientations du :

- schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Document en cours d'élaboration « Occitanie 2040 ».
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Document approuvé le 27 mars 2015.
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Document approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015.
- schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Adour amont approuvé le 19 mars 2015).

Le rapport de présentation du PLU évoque brièvement en partie ces documents, en rappelant leurs orientations générales, mais n'analyse pas la compatibilité du PLU projeté, ni même ne l'affirme.

Le commissaire enquêteur estime donc qu'il doit se livrer à une évaluation sommaire de cette compatibilité.

Document supérieur de planification	PLU de Miélan
<p><b>SRCE</b> Préserver les réservoirs de biodiversité</p> <p>Protéger les zones humides Préserver et remettre en état les continuités des cours d'eaux</p> <p>Remettre en état les corridors écologiques</p>	<p>Préservation des 2 ZNIEFF du territoire et de l'espace naturel sensible du lac</p> <p>2 zones humides classées en zone N Cours d'eaux, berges, bandes de protection, identifiées et classées en zone N</p> <p>Continuités écologiques identifiées et classées en zone Nce</p>
<p><b>SDAGE-SAGE</b> Réduire les pollutions Améliorer la gestion quantitative Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</p>	<p>Pas d'orientations contraires</p>

Le contenu du PLU de Miélan est compatible avec les orientations générales des documents de planification de rang supérieur examinés. A noter que lorsque le SCOT de Gasogne sera approuvé, la commune de Miélan disposera d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec ce document.

## 2 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Si le zonage de l'assainissement collectif correspond à celui des zones constructibles et détermine par défaut, les zones d'assainissement individuel, il ressort que la carte d'aptitude des sols, et donc les équipements recommandés, doit être actualisée, en raison de sa date trop ancienne (1999).

### **Réponse de la commune :**

*« Les dispositifs d'assainissement individuels sont actuellement de même type qu'il y a 20 ans (lit filtrant vertical drainé ou non, tranchées d'infiltrations). Seules les normes et préconisations ont été enrichies par l'arrêté du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 ainsi que par la norme XP P 16-606 AFNOR.*

*Aussi, les types d'installations préconisées en 1999 par Valoria sont toujours d'actualité, mais devront respecter les normes et arrêtés en vigueur, cités précédemment. Le rapport de zonage des eaux usées a été enrichi avec les différentes normes et techniques de dimensionnement à respecter (CHAPITRE 3.1.2.1).*

**☞ La production d'une carte d'aptitude des sols « actualisée » ne semble pas nécessairement opportune ou en tous cas la carte d'aptitude des sols ainsi présentée ne nuit pas au projet. »**

### 3 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le détail des prescriptions, zone par zone, en cas de dépassement des coefficients d'imperméabilisation définis, doit être mieux exposé pour que la collectivité soit mieux en mesure de les indiquer dans l'arrêté final d'approbation du zonage et pour que les usagers aient accès à une information claire et précise sur ce point.

#### Réponse de la commune :

**« Le rapport de zonage des eaux pluviales a été enrichi de ce document qui est consultable en Annexe 3 ci-joint. »**

\*\*\*

Les conclusions personnelles motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un dossier séparé (cf Deuxième partie).

Fait à ARTAGNAN, le 2 novembre 2018

Robert DOMECH  
Commissaire enquêteur

**DEUXIÈME PARTIE**  
**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **PRÉAMBULE**

Le champ de l'enquête publique unique ouverte par le Maire de Miélan du 10 septembre au 5 octobre 2018 avait 3 objets : l'élaboration du PLU, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La commune de Miélan a décidé par délibération de son Conseil municipal du 27 mai 2014 de procéder à la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) pour fixer ses grandes orientations d'aménagement à long terme (10-15 ans) et d'engager la concertation publique nécessaire avec la population et avec tous les services compétents utiles à associer.

Elle a engagé le bureau d'études Sol et Cité pour la réalisation de toutes les études du PLU et la production du dossier : rapport de présentation, programme d'aménagement et de développement durable (PADD) adopté après débat par délibérations du 20 juin 2016 et du 10 avril 2017), orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlement écrit et graphique, annexes, qu'elle a approuvé par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2017, adoptant aussi le bilan de la concertation publique).

Ce dossier d'arrêt a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) qui lui ont apporté leurs concours, dont elle a pris acte et elle a précisé ses réponses dans une note d'ensemble du 16 mai 2018, produite au dossier.

Le Conseil municipal a aussi approuvé le 18 décembre 2017, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales, à soumettre à enquête publique.

Ensuite, le Maire de Miélan a engagé les démarches visant à l'organisation d'une enquête publique unique qu'il a prescrite, le 5 juillet 2018, sur les 3 domaines considérés.

Cette enquête publique unique a eu lieu en respectant toutes les formes légales et dans un climat serein. Le public a pu prendre connaissance du dossier par les divers moyens proposés et a eu la possibilité réelle d'exprimer ses observations (2 observations orales, 9 observations écrites, 2 consultations du dossier en Mairie, 1 courriel).

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis au Maire de Miélan le 12 octobre 2018, un procès-verbal de synthèse assorti de 3 questions auxquels le Maire a répondu le 25 octobre 2018.

Enfin, le commissaire enquêteur a rendu au Maire de Miélan son rapport et ses conclusions motivées, le 5 novembre 2018.

## **LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,**

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique unique arrêté le 18 décembre 2017,

Après avoir conduit cette enquête publique à caractère local, du 10 septembre au 5 octobre 2018, destinée à permettre aux habitants de la commune de prendre une connaissance complète du projet d'élaboration du PLU, du schéma d'assainissement des eaux usées, du schéma d'assainissement des eaux pluviales, et de présenter leurs observations, suggestions et contre-propositions,

Après avoir pris connaissance et analysé les observations formulées par les personnes publiques associées et consultées et par le public sur l'objet de l'enquête publique unique,

Après avoir, au terme de cette analyse, procédé à une synthèse des observations ainsi recueillies,

Après avoir transmis au Maire de Miélan, le 12 octobre 2018, ladite synthèse assortie des questions que certaines observations appelaient ou sur lesquelles le commissaire enquêteur souhaitait être éclairé,

Après avoir pris connaissance de la réponse du Maire aux observations du public et aux dites questions, produite le 25 octobre 2018,

**ESTIME QUE :**

## **I – PLU**

**1 - Complétude et qualité du dossier d'enquête :** le dossier d'enquête publique était suffisamment conforme aux pièces minimales demandées par la loi et complet pour répondre aux besoins d'information du public et lui permettre de s'exprimer en toute connaissance de cause, mais le dossier final doit être amélioré, notamment le rapport de présentation qui expose des données différentes, voire contradictoires, dans certains chapitres (démographie, population, logement, terres agricoles, objectifs de développement, notamment) qui affectent sa bonne appréhension et ont conduit quelques personnes publiques associées à formuler des remarques que la commune s'est engagé à lever dans la version finale du dossier. Les objectifs et horizons de développement de la commune, doivent être présentés au regard des dernières statistiques INSEE datant du mois de septembre 2018. La compatibilité du PLU (dans l'attente de l'approbation du SCOT de Gascogne) doit aussi être mieux cernée par rapport au SRADETT, SRCE, SDAGE-SAGE, documents de référence en l'absence de SCOT. Enfin, un état zéro des indicateurs de réalisation du PLU doit être clairement établi, pour permettre un suivi périodique.

**2 – Orientations du projet de PLU :** le projet de la commune qui tend à sauvegarder les espaces naturels et forestiers, identifier et inscrire les continuités écologiques, pérenniser l'activité agricole sur le long terme (avec un zonage adapté pour les évolutions périphériques), sauvegarder le patrimoine bâti et paysager intéressant, recentrer le développement urbain sur les parties actuellement urbanisées (centre ville et hameau de Goutz), en prévoyant 2 zones d'urbanisation future proches du centre (Faréou et Padouen-sud), conforter le développement économique dans 4 zones existantes et renforcer l'activité liée au tourisme et aux loisirs près du site du lac, est conforme aux inflexions récentes de droit sur ce document d'urbanisme dans lesquelles il s'inscrit pleinement. La volonté affichée de préserver les espaces naturels, l'activité agricole, le patrimoine rural bâti et paysager de qualité, de lutter contre fortement contre l'étalement urbain (diminution considérable des zones constructibles qui passent de 53 ha dans l'ancien POS à 9 ha dans le PLU), est particulièrement à souligner. Cependant, s'il consacre 2 OAP aux 2 zones d'urbanisation future 2AU (en prévoyant une possible réalisation glissante avant la fin du PLU (ce qui suppose une nouvelle révision après enquête publique), aucune n'est consacrée au « temps présent », ne prévoit de schéma des liaisons douces, ni n'envisage d'espaces boisés classés et n'apporte pas d'informations sur la compatibilité des projets touristiques du site du lac (encore trop imprécis) avec son caractère d'espace naturel sensible. **Une OAP Environnement-Patrimoine serait à envisager** pour mieux formaliser, donner corps, et assumer des orientations envisagées pour le « temps présent » : schéma des liaisons douces, liens entre les divers centres d'intérêts urbains et naturels de la commune, patrimoine bâti et paysager à protéger, itinéraires du plan départemental de randonnées, espaces boisés classés, protection des 2 zones humides de la Gare et de l'Osse, mesures trame verte et bleue, continuités, corridors écologiques.

Enfin, 2 projets privés, encore trop elliptiques mais figurant dans leurs principes au PLU : construction d'un d'un village de vacances « Rive de Lac » de 74 « cottages » dans un espace boisé de 3 ha près du lac, et le projet à proximité de site éco-touristique de village d'hébergement atypique « Wallacamp » avec parc animalier, devront, le moment venu, sans être nécessairement contrariés car ils correspondent aux options possibles dans une zone touristique de loisirs, être examinés et contenus pour **éviter, réduire et compenser les effets prévisibles sur l'environnement**, par un dimensionnement à apprécier, dans cet espace naturel sensible du lac de Miélan, où sont déjà implantés un hôtel-restaurant de 35 chambres avec piscine, un camping de 105 emplacements et 25 gîtes de 3, 5 ou 7 personnes, chacun, d'autant plus que le schéma d'assainissement des eaux pluviales prévoit des dispositions pour lutter contre l'imperméabilisation des sols en zone UL (30 %). De plus, l'accès public aux berges du lac devrait être possible et restauré pour la population de Miélan, dans le cadre du schéma général des liaisons douces.

**3 – Logement :** La commune de Miélan se propose de lutter contre l'étalement urbain en contenant le développement sur les zones urbaines existantes (centre ville et hameau de Goutz) et en envisageant d'ouvrir à terme à l'urbanisation 2 zones 2AU (Faréou : 5,4 ha, 50 logements et Padouen-sud, 3,3 ha, 30 logements), susceptibles de commencer à être aménagées dès l'année 2023. Ces objectifs s'inscrivent dans la volonté communale d'accueillir 10 nouveaux habitants/an sur 10 ans (100 sur la durée du PLU) et de produire 70 logements environ, au total. Si les objectifs poursuivis d'accueil de 100 nouveaux habitants sur la durée du PLU sont mesurés, ils apparaissent toutefois ambitieux au regard des dernières évolutions démographiques et des tendances économiques que révèle le dossier INSEE « Dossier complet Commune de Miélan » (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-32252>), paru le 25 septembre 2018, dont les chiffres essentiels et récents devraient être intégrés dans le rapport de présentation. Néanmoins, la réduction des zones constructibles qui passent de 53 ha dans l'ancien POS à 9 Ha dans le PLU est telle que les projets des 2 zones 2AU d'habitats diversifiés proches du centre qui serait densifié, méritent d'être encouragés, sans réserves. Une « étude d'impact agricole » sera cependant nécessaire pour évaluer, compenser et pérenniser l'exploitation DOUAT, en partie affectée par ces projets, vraisemblablement pas avant 5 à 10 ans. En effet, la pression foncière et la demande de logements ne sont pas trop élevées à Miélan (constructions moyennes de 1 à 5 logements ces dernières années), où il existe encore 35 possibilités de « dents creuses » susceptibles d'accueillir des logements et un potentiel de réhabilitation des 127 logements vacants du centre de la Bastide dont la réhabilitation contribuerait à sauvegarder son caractère historique et leur requalification permettrait de les adapter en taille et en usage aux besoins contemporains (logements de centre ville pour les ménages de tailles plus ou moins réduites, commerces, équipements publics, etc...). Une opération de type OPAH est vivement recommandée pour être mieux intégrée dans le PLU, sachant que le potentiel réel de logements vacants reconfigurés, peut ne pas être supérieur à 20.

**4 – Concertation publique et réponses aux observations du public :** la concertation globale qui a eu lieu sur le projet de PLU a été de qualité, avec des réunions, expositions, et possibilités d'expressions orales et écrites pour le public et les personnes publiques associées. Si l'examen des souhaits particuliers dans le centre ville ne soulève pas de difficultés majeures, les demandes portant sur le Hameau de Goutz sont, par contre, plus délicates, car la zone urbaine actuelle doit être contenue. La réponse (sollicitée) de la Commune de Miélan sur ce point va d'ailleurs dans ce sens. En effet, l'urbanisation vers l'Est et la RN 21 doit être proscrite, d'une part pour ne pas consommer l'espace agricole et d'autre part, en raison des inconvénients et nuisances sonores de la RN 21 (zone classée par arrêté préfectoral du 23 avril 2012 avec des obligations d'isolation acoustique pour les logements proches). Même si la réglementation préfectorale ne les atteignait pas, le souci de qualité de vie environnementale élémentaire des habitants qui viennent construire à Miélan s'oppose, dans l'intérêt général et particulier, à l'exposition permanente au bruit de circulation ressenti. Dès lors, un avis défavorable doit être opposé aux demandes de constructibilité DABIAN-PUJOS (parcelle 1311 Est), TORRENT (parcelle 599), FAIRFORT

(parcelle 1312). En ce sens et pour tracer clairement et physiquement la limite Est de la zone UC de Goutz, elle n'aurait pas du dépasser le chemin rural de Goutz et la rue VC 15, dite de l'Osse, n'a pas vocation à devenir l'accès à une urbanisation rampante en « goutte d'huile ».

**5 - Zones inondables :** la réécriture concertée du zonage inondable avec les services de l'État (DDT 32) est recommandée pour bien prendre en considération dans le PLU toutes les données informatives et protectrices avec leurs conséquences environnementales qui s'imposent pour la protection des biens et des personnes, et la réponse de la commune du 16 mai 2018, est claire et positive sur ce point (cours d'eaux, ruisseaux, bandes de protection des berges, emprise du lac). La commune s'est engagée à ce que cela soit fait dans le document final du PLU, avec aussi les données du PPR Retrait/Gonflement des argiles.

**6 – Règlement :** le règlement est écrit selon les dernières dispositions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'État formule plusieurs remarques de fond pour améliorer le document à propos des zones inondables, des zones UX et de la distance de retrait des constructions par rapport à l'axe de la RN 21 (75 m), notamment. La commune est disposée à inclure toutes les prescriptions des services de l'État. La réécriture concertée du règlement avec les services de l'État (DDT 32) est recommandée pour qu'il traduise bien la précision de l'évolution réglementaire applicable désormais. Concernant le règlement de la zone Nce, la possibilité d'y autoriser les installations d'irrigation et de drainage peut être admise pour les besoins des exploitations agricoles. Par contre, en zones A et N, le souhait de la Chambre d'Agriculture de ne pas limiter aux seules exploitations agricoles les installations nécessaires, ne peut être suivi pour ne pas ouvrir la possibilité de constructions sans rapport avec l'activité agricole et la rédaction proposée par le règlement est donc justifiée. Enfin, le règlement doit indiquer, plus précisément que la rédaction existante, les dispositions selon lesquelles seront protégées les éléments de patrimoine bâti et paysager que la commune entend sauvegarder au sens des articles L 151-19 et L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Si le projet de règlement autorise logiquement en zone UL les constructions et installations nécessaires aux activités de tourisme et de loisirs « à condition qu'elles s'intègrent dans le milieu environnant », il serait prudent, notamment au regard des projets privés existants en bordure de lac, de préciser que cela ne concerne pas seulement la bonne intégration physique dans l'environnement, mais aussi le respect du bon fonctionnement de l'espace naturel sensible à ne pas affecter. Le règlement devra aussi indiquer que pour les RD qui traversent la commune, il intègre que toute construction soit implantée à au moins 15 m de l'axe de la chaussée ou à 5 m de l'alignement de fait du domaine routier départemental.

## II – ZONAGE DES EAUX USÉES

La mise à jour du schéma d'assainissement des eaux usées a consisté pour la commune à le mettre en adéquation avec les orientations du nouveau PLU : suppression des zones constructibles éparses de l'ancien POS, maintien d'un assainissement non collectif sur la zone urbaine UC du Hameau de Goutz, recentrage de l'étalement urbain et de l'assainissement collectif sur le centre village, avec la prévision de 2 zones 2AU d'accueil de 70 ou 80 nouveaux logements (Faréou : 50 logements et Padouen-sud : 30 logements), dans l'objectif global d'accueillir 100 habitants supplémentaires au terme du PLU, extension des constructions et installations de la zone touristique et de loisirs du lac.

**1** - Le dossier présenté à l'enquête publique était suffisamment informatif et complet pour satisfaire aux obligations légales en ce domaine, avec ses divers documents.

**2** - Les choix de recentrage de l'assainissement collectif des eaux usées sur les zones urbaines centrales et structurantes de la commune, hors espace rural, sont logiques, et les estimations des coûts de raccordements des usagers aux réseaux (zones Faréou et Padouen-sud) sont pertinents sur le plan financier, par rapport aux coûts d'assainissement non collectif (- 30 % à 50%).

**3** - Le public ne s'est pas exprimé par rapport à ces orientations.

**4** - Si dans le dossier technique présenté, il est indiqué que les équipements de raccordement et de traitement des eaux usées existent en bordure de lac (zone UL), permettant d'accueillir le raccordement des constructions et installations projetées des promoteurs privés, à charge pour eux des coûts des réseaux de collecte interne, un seul projet est évoqué (le plus modeste : site éco-touristique avec parc animalier), alors que l'autre (le plus important : village de vacances « Rive de lac » de 74 « cottages ») n'est pas cité, même si ce nombre important de constructions semble disproportionné pour des raisons économiques et environnementales qui devront être étudiées le moment venu. Ce projet doit être mentionné dans le dossier.

**5** - C'est une carte trop ancienne d'octobre 1999 qui présente la carte d'aptitude des sols et indique les dispositifs techniques d'épuration prescrits, à l'époque, en zone par défaut d'assainissement non collectif. Cette carte n'est pas totalement compatible ou en correspondance exacte avec la carte de l'assainissement collectif du nouveau PLU. Elle doit donc être revue ou actualisée, à supposer que les types d'installations recommandées sont encore aujourd'hui les mêmes (réponse de la commune). Aux fins utiles et au besoin, le portail gouvernemental de l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>) est un recueil des textes applicables aujourd'hui en la matière, pour les usagers, les collectivités et les entreprises.

### III – ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

La commune de Miélan a souhaité saisir l'opportunité de l'élaboration du PLU pour soumettre en même temps à l'enquête publique le schéma d'assainissement qu'elle devait élaborer pour la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.

Les études hydrauliques exposée dans le dossier ont conduit à définir 7 zones pour faire l'objet de prescriptions réglementaires adaptées, notamment le calcul d'un coefficient d'imperméabilisation des sols à ne pas dépasser, sauf réalisation d'un ouvrage de gestion à la parcelle, pour compenser les ruissellements excessifs générés par les surfaces imperméabilisées supplémentaires. Ces coefficients d'imperméabilisation (rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées : surfaces bâties, voiries, terrasses, parkings, ...) ont été précisés pour chaque zone du PLU et une carte globale communale de zonage a été établie.

**1** - Le dossier soumis à l'enquête publique était suffisamment consistant et détaillé pour la compréhension du sujet et permettre au public de saisir l'intérêt de ces dispositions légales qui s'imposent à la commune, en matière de maîtrise du ruissellement des eaux pluviales.

**2** - Le choix technique de retenir 7 zones différentes, qui dénote des études assez poussées et détaillées, conduites pour bien appréhender la topographie et les usages des sols, aboutit à un tableau qui résume par zone, vocation, les coefficients d'imperméabilisation futurs à ne pas dépasser, sauf application à la parcelle (le plus souvent) ou à l'ouvrage (quand il est important : zone UX ou UL), de prescriptions techniques à réaliser pour compenser les effets des ruissellements supplémentaires créés. Ce tableau renvoie à un guide technique « catalogue » des mesures compensatoires, zone par zone, (réponse de la commune), mais la collectivité ou l'utilisateur n'est pas informé avec précision pour savoir quels sont les équipements à réaliser (usager) ou à prescrire (commune) en cas de dépassement des coefficients d'imperméabilisation fixés, lorsque les autorisations d'urbanisme seront demandées. Des compléments ou informations pédagogiques supplémentaires sont donc nécessaires, car c'est le cœur du sujet.

**3** - Une seule observation s'est exprimée en matière de gestion des eaux pluviales lors de l'enquête publique (M. GAYE), concernant le bon dimensionnement des dispositifs de collecte et d'évacuation au droit de son habitation, qui doit être ajusté par un rapprochement avec les services de la Mairie.

**REND L'AVIS SUIVANT** sur l'élaboration du PLU de la commune de Miélan, le zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales :

## I – PLU

### AVIS FAVORABLE

#### assorti de RECOMMANDATIONS :

1 – Mettre à jour le dossier pour harmoniser les données contradictoires sur les mêmes sujets, examiner la compatibilité avec les documents de planification de rang supérieur, définir des indicateurs de suivi et leur état zéro, intégrer les préconisations des personnes publiques associées, acceptées par la commune dans sa note de réponse du 16 mai 2018, ainsi que les statistiques INSEE les plus récentes sur la commune (septembre 2018).

2 – Créer une OAP Environnement-Patrimoine pour synthétiser et prioriser toutes les mesures environnementales et patrimoniales du « temps présent » du PLU.

3 – Veiller au bon dimensionnement des projets privés de village de vacances et de site éco-touristique avec parc animalier, pour ne pas affecter l'espace naturel sensible du lac dont l'accès public mérite d'être restauré.

4 – Instaurer la concertation nécessaire qui permette la réalisation des zones 2AU sans mettre en danger la pérennité de l'exploitation agricole DOUAT.

5 – Promouvoir de manière volontariste une OPAH de centre ville pour la réhabilitation et la requalification des logements vacants.

6 – Limiter la zone UC du Hameau de Goutz pour ne pas dépasser à l'est le chemin de Goutz.

7 – Classer les parcelles suivantes :

- AD 300 et 302 Nce)
- STECAL « A Pain » (Ah)
- 161 (UC)
- Rue Saint-Jean (UB)
- Constructions Bois Labarthe (Nh)
- Habitations La Tannerie (U)
- Constructions « A Poin » et « Ste-Livrade » (Ah ou Aag)
- 925, 927, 928, 946, 948, 949 (UX)
- 378 (Aag)
- 1311 Est (A)
- 599 (A)
- 1312 (A)

8 – Inscrire les itinéraires de randonnée du PDIPR dans le PLU.

9 – Intégrer dans le règlement les préconisations des services de l'État et du Département, accepter les installations d'irrigation et de drainage en zone Nce et lier en zone UL les constructions et installations touristiques au respect de l'espace naturel sensible.

## II – ZONAGE DES EAUX USÉES

### AVIS FAVORABLE

#### assorti de 2 RECOMMANDATIONS :

1 – Intégrer dans le dossier l'impact du projet privé de village de vacances « Rive de lac » pour le traitement des effluents.

2 – Insérer au dossier une carte actualisée 2018 d'aptitude des sols et des équipements recommandés en zone d'assainissement non collectif, correspondant exactement par défaut, au zonage d'assainissement collectif.

## III – ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

### AVIS FAVORABLE

#### assorti d'une RECOMMANDATION :

1 – Présenter clairement dans le dossier pour l'information de l'utilisateur et de la collectivité, le détail des prescriptions techniques applicables à la parcelle ou à l'aménagement dans chaque zone, en cas de mesures compensatoires à mettre en œuvre pour dépassement des coefficients d'imperméabilisation fixés.

Fait à ARTAGNAN, le 2 novembre 2018

Robert DOMEQ  
Commissaire enquêteur

**TROISIEME PARTIE**  
**ANNEXES**

## ANNEXES

N°	OBJET
1	Délibération du Conseil municipal du 18/12/2017 tirant le bilan de la concertation et approuvant le PLU
2	Délibérations du Conseil municipal des 20 juin 2016 et 10 avril 2017 approuvant le PADD
3	Décision du 12/06/2018 du Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur
4	Arrêté du Maire de Miélan du 05/07/2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
5	Avis d'enquête publique
6	1 <sup>ère</sup> publication de l'avis d'enquête publique dans 2 journaux locaux d'annonces légales
7	2 <sup>ème</sup> publication de l'avis d'enquête publique dans 2 journaux locaux d'annonces légales
8	Publication du dossier et de l'avis d'enquête sur le site Internet des services de l'Etat
9	Extrait du Bulletin municipal « Miélan infos » sur l'enquête publique
10	Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions au Maire de Miélan
11	Réponse du Maire de Miélan aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur

## **PIÈCES JOINTES**

## PIECES JOINTES

N°	OBJET
1	Dossier d'enquête publique
2	Registre d'enquête

COMMUNE DE MIELAN  
GERS

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-sept, le 18 décembre à 20 heures le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. Jean-Loup ARENOU,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2017

**PRESENTS** : MM : ARROUY, BORJON-PIRON, DUROZOI, FRANCISCO, HAWORTH-STAINES, LARANE, LURDE, PELLETIER, PERES, R.POMMIER.

**ABSENTS EXCUSES** : CARRERE, FOUCLET-POMMIER (a donné procuration à R.POMMIER), GARCIA (a donné procuration à N.PERES), LOURTIES.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. ARROUY

**OBJET : Adoption du bilan de la concertation et arrêt du projet PLU**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Il rappelle les motifs de cette élaboration et explique le projet d'aménagement et de développement durable qui doit être retenu et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et organisant la concertation de la population ;

Vu les résultats de cette concertation, et notamment des observations et remarques suivantes qu'il conviendrait de prendre en compte (bilan de la concertation ci-après annexé).

Après avoir débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors de la session du Conseil Municipal le 20/06/2016 et le 10/04/2017 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté ;

- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miélan tel qu'il est annexé à la présente ;

- précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

. à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;

. à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

. à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

. à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (en cas de réduction des zones agricoles et en zone AOC) ;

. au Centre Régional de la Propriété Forestière (en cas de réduction des zones forestières) .

- informe que les présidents des associations mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme, pourront être consultés s'ils le demandent.

MIELAN 19 décembre 2017.

Le Maire,  
Jean-Loup ARENOU.

Rendu public & transmis à la  
S/Préfecture de MIRANDE  
Le 19 décembre 2017.



Département  
Du Gers

Commune de  
Miélan

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

# BILAN DE LA CONCERTATION

Atelier Sol et Cité  
BRIGITTE FRAUCIEL

URBANISTE OPQU-ARCHITECTE DPLG  
23 ROUTE DE BLAGNAC - 31200 TOULOUSE  
TEL : 05.61.57.86.43 - FAX : 05.61.57.97.78  
E-MAIL : CONTACT@SOLETCITE.COM

# BILAN DE LA CONCERTATION

RAPPORT DU BILAN DE LA CONCERTATION .....	3
I. Les modalités de la concertation définies sur la commune .....	4
II. La mise en œuvre de la concertation .....	4
1. La concertation avec le public .....	4
2. La concertation avec les différents services et acteurs du territoire .....	4
III. La prise en compte des requêtes formulées dans le cadre de la concertation .....	5

## I. Les modalités de la concertation définies sur la commune

Les modalités de concertation prévues par la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2014 sont les suivantes :

- organisation d'une réunion publique,
- affichage de panneaux d'exposition et d'articles sur le bulletin municipal,
- la mise à disposition d'un registre de concertation.

Cette délibération est annexée au présent dossier.

## II. La mise en œuvre de la concertation

### **1. LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC**

Dans les faits cette concertation s'est déroulée de manière plus large qu'initialement prévu avec :

- L'affichage à la mairie de la délibération d'élaboration du PLU.
- La mise à disposition des principaux documents de travail au fur et à mesure de leur avancement (diagnostic, PADD),
- La tenue d'un registre et la consultation des documents en mairie depuis le lancement des études jusqu'à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme.
- La publication de plusieurs articles dans le bulletin municipal.
- La mise en place d'une exposition permanente (sous forme de panneaux reprenant le diagnostic et le PADD), à partir de mai 2016
- La réalisation de deux réunions publiques (25 mai et 09 novembre 2016), à destination de l'ensemble des habitants présentant les trois phases de l'étude du PLU et permettant de débattre sur l'intérêt général du territoire :
  - la phase du diagnostic communal permettant à la population de connaître les dynamiques ayant eu lieu sur la commune lors de la dernière décennie,
  - la phase du PADD permettant ainsi d'échanger sur les orientations générales du projet communal pour les 10 ans à venir.
  - la phase réglementaire présentant des documents localisés à l'échelle de la commune, retranscrivant de manière logique le projet communal.

Cette concertation auprès des citoyens s'est ainsi réalisée dans le respect de ce qui était prévu par la délibération du Conseil Municipal.

### **2. LA CONCERTATION AVEC LES DIFFERENTS SERVICES ET ACTEURS DU TERRITOIRE**

La concertation a été élargie aux différents services et acteurs du territoire et notamment lors de la réunion des personnes publiques associées du 09 novembre 2016.

### III. La prise en compte des requêtes formulées dans le cadre de la concertation

Une petite dizaine de requêtes ont été formulées dans le cadre de la concertation. Ceux-ci sont présentés dans les pages suivantes :

Demande	Date	Mode de récépissé	Nom du demandeur	Parcelle	Lieu-dit	Objet de la demande	Réponse de la commission urbanisme
A	23/07/2015	Courrier + registre	M. CABANNES Jean- Luc	A 902, A 902, A 910	Goutz	Demande de constructibilité de terrains	Réponse défavorable : les parcelles se trouvent isolées en territoire agricole, il est impossible de classer les parcelles 916 et 902 en zone agricole constructible au regard de leurs localisations (proximité des zones agricoles), la parcelle 902 est en zone agricole constructible au regard de sa proximité du hameau de Goutz mais sur une voie qui ne fait pas partie de l'aménagement du quartier, l'ajout de cette parcelle ne peut être décidé à ce stade (contraire au PADD dans le sens où on veut agrandir la zone constructible). Si cette demande devait être faite lors de l'enquête publique, elle serait réévaluée plus précisément.
B	12/07/2015	Registre	M. LARCADE Jacques	D 220	A Gaspard	Demande de constructibilité de terrain	Réponse défavorable : la parcelle se trouve isolée en territoire agricole, il est impossible de classer cette parcelle en zone urbaine constructible, dans le projet de la collectivité.

C	12/08/2015	Registre	Mme PERIER Marie Luce	213, 216, 218	A. Gaspar	Demande de constructibilité de terrains	Réponse défavorable : les parcelles se trouvent en dehors de l'entité urbaine du village, sur des secteurs qui ne sont pas destinés à s'urbaniser, dans le cadre de ce document d'urbanisme. Les secteurs de développement stratégiques sont localisés à proximité du centre du village, et le mitage est proscrit dans la zone agricole.
D	14/06/2016	Courrier + registre	M. et Mme FAIRFORT	A.1310, 1312 et 1313	Goutz	Demande de constructibilité de terrains	Réponse favorable en partie : les parcelles 1310 et 1312 sont intégrées en partie à la zone UB alternante de manière cohérente avec l'existant (jusqu'à la dernière maison existante, parcelle 1311), afin de ne pas étendre le hameau de manière importante, de manière inverse à ce que porte le projet de PLU. Dans cette logique la partie de parcelle 1312 située au-delà de la dernière maison construite, ainsi que l'ensemble de la parcelle 1313 ne peuvent être intégrés à la zone constructible. En effet le projet communal vise à stopper le développement des secteurs urbains en dehors du village.
E	08/02/2017	Registre	M. DOUAT	A.999, 504, 605, 1000,	A. Dufreil	Demande de constructibilité de terrains	Réponse défavorable : les parcelles se trouvent totalement isolées en territoire agricole, il est

				605, 940 et 977			Impossible de les classer en zone urbaine constructible au regard de leurs localisations (interdiction du mitage en zone agricole).
F	17/12/2014	Courrier	M. et Mme FAIRFORT	447	A.Jo1	Demande de constructibilité de terrain	Réponse défavorable : la parcelle se trouve complètement isolée en territoire agricole, il est impossible de classer cette parcelle en zone urbaine constructible, dans le projet de la collectivité (interdiction du mitage).
G	09/11/2016	Courrier	Mme VILLENEUVE Rosaline	D 5	L'Amérique	Demande de mise en place d'un emplacement réservé pour l'aménagement futur d'un EHPAD	Réponse défavorable : la construction d'un EHPAD ne peut être portée par la commune. Si un tel projet serait effectivement souhaitable pour le territoire, la question de la localisation sur un secteur situé à l'écart du centre ancien, n'est pas pertinente. De manière plus générale, cet espace ne peut s'inscrire dans le projet de développement (plusieurs espaces plus stratégiques sont identifiés à l'horizon 10 ans), tendant à intégrer les secteurs urbains existants dans un document d'urbanisme.

COMMUNE DE MIELAN  
GERS

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille seize, le 20 juin à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. Jean-Loup ARENOU,  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2016

**PRESENTS** : MM : BORJON-PIRON, DUROZOI, FRANCISCO, GARCIA, HAWORTH-STAINES, LARANE, LURDE, PELLETIER, PERES, POMMIER.

**ABSENTS EXCUSES** : M. ARROUY (a donné procuration à M. ARENOU), Mme CARRERE (a donné procuration à Mme PERES), Mme FOUCLET-POMMIER (a donné procuration à M. POMMIER), Mme LOURTIES.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme PERES

**OBJET : Débat d'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Commune**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu le Code de l'urbanisme modifié et notamment ses articles L 153-12 et s. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Miélan ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et du bureau d'Etudes "Sol et Cité" chargé de définir les orientations de la commune en terme d'aménagement et de développement durables et, après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Dit qu'un débat a bien été organisé au sein du Conseil Municipal lors de la présente séance à propos du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme.

MIELAN le 23 juin 2016.

Le Maire,  
Jean-Loup ARENOU.

Rendu public & transmis à la  
S/Préfecture de MIRANDE  
Le 23 juin 2016.



COMMUNE DE MIELAN  
GERS

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-sept, le 10 avril à 21 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. Jean-Loup ARENOU,  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15  
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2017

**PRESENTS** : MM : ARROUY, BORJON-PIRON, CARRERE, DUROZOI, GARCIA, HAWORTH-STAINES, LURDE, PERES, POMMIER.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme FOUCLET-POMMIER (a donné procuration à M. POMMIER), M. FRANCISCO (a donné procuration à M. LURDE), M. LARANE (a donné procuration à M. ARENOU), Mme LOURTIES, Mme PELLETIER (a donné procuration à Mme PERES).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. ARROUY

**OBJET : Débat d'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Commune (complément)**

Vu la délibération du 20 juin 2016.

Monsieur le Maire rappelle le débat sur le sujet qui a eu lieu à l'occasion de la séance du Conseil Municipal en date du 20 juin 2016.

Il indique qu'un projet d'ordre touristique est susceptible de voir le jour dans le secteur du camping et base de loisirs du Lac de Miélan étendant le secteur d'activités à vocation de tourisme et de loisirs au sud du secteur primitivement retenu.

Les orientations de la Commune en termes d'aménagement et le développement durables restant identiques au débat primitif.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents confirme qu'un débat (complétif) a bien été organisé au sein de l'assemblée municipale lors de la présente séance à propos du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Commune conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

MIELAN le 12 avril 2017.

Le Maire,

Jean-Loup ARENOU.

Rendu public & transmis à la  
S/Préfecture de MIRANDE  
Le 12 avril 2017.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pau, le 12/06/2018

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

50, Cours Lyautey

CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05.59.84.94.40

Télécopie : 05.59.02.49.93

E18000097 / 64

Monsieur Robert DOMECC  
29 route des Preux  
65500 ARTAGNAN

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : E18000097 / 64

(à rappeler dans toutes correspondances)

**COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Objet** : Elaboration du PLU et schéma directeur d'assainissement et pluvial

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

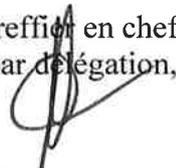
En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation,

  
Régine GABASTOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

12/06/2018

N° E18000097 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 01/06/2018, la lettre par laquelle la commune de Miélan demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*L'élaboration du PLU et schéma directeur d'assainissement et pluvial ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. Robert DOMECC est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Miélan et à M. Robert DOMECC.

Fait à Pau, le 12/06/2018

Le Président,



Alexandre BADIE

Prescrivant l'ouverture d'une ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE relative à :

- La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (transformation du POS devenu caduque)
- La révision du zonage d'assainissement collectif/ non collectif et l'élaboration du zonage des eaux pluviales

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19- et R. 153-8 et suivants,  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,  
VU la délibération en date du 15 décembre 2015 prescrivant la révision du PLU, précisant des objectifs poursuivis et définissant des modalités de concertation ;  
VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a eu lieu au sein du conseil municipal le 20/06/2016 et 10/04/2017 ;  
VU la délibération en date du 18 décembre 2017 portant bilan de la concertation et arrêtant le projet du PLU ;  
VU la délibération en date du 18 décembre 2017 portant approbation du projet de révision des zonages d'assainissement collectif/assainissement non collectif (eaux usées) et d'élaboration du zonage des eaux pluviales.  
VU l'ordonnance en date du 12/06/2018 de M. le président du tribunal administratif de Pau désignant M. Robert DOMECH en qualité de commissaire-enquêteur ;  
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1- Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique pour une durée de 26 jours du lundi 10 septembre au vendredi 5 octobre 2018 inclus, avec pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions sur les projets suivants :

- Révision générale du PLU (adoption d'un nouveau document d'urbanisme en raison de la caducité du POS)
- Elaboration par révision du zonage d'assainissement collectif/assainissement non collectif du schéma directeur d'assainissement et élaboration du zonage des eaux pluviales.

### ARTICLE 2 - Responsable, Sièges de l'enquête

Le responsable du projet est la COMMUNE DE MIELAN  
Le siège de l'enquête se situe à la Mairie de Miélan .  
Place Jean SENAC  
32170 MIELAN.

### ARTICLE 3 - Pièces du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprend notamment :

#### **Projet de révision générale du PLU**

- La décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° MRAe 2016DKLRMP53
- L'intégralité du dossier de PLU arrêté le 18/12/2017
- Le bilan de la concertation

- Les avis émis sur le projet de PLU par les personnes publiques associées ou consultées
- Les délibérations du conseil municipal

**Elaboration du zonage d'assainissement collectif/assainissement non collectif (eaux usées) et des eaux pluviales.**

- La décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° MRAe 2017DKO96
- La délibération du 18/12/17 approuvant le projet de zonage.

**-1-assainissement collectif/assainissement non collectif**

- Une synthèse de l'étude
- Un plan de zonage d'assainissement collectif/assainissement non collectif (eaux usées) et des eaux pluviales
- Une carte d'aptitude des sols à l'épuration autonome

**-2- eaux pluviales**

- Une synthèse de l'étude
- Carte de zonage
- Un cahier des prescriptions techniques

**ARTICLE 4 - Désignation du commissaire enquêteur**

M. Robert DOMEK, cadre de la fonction publique d'Etat en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par M. le président du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 5 -- Consultation du dossier et observations du public**

Un dossier d'enquête sur support papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur sera déposé à la mairie de Miélan pendant 26 jours consécutifs du lundi 10 septembre au vendredi 05 octobre 2018 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Aux jours et heures habituels d'ouverture :		Matin	Après-midi
	<b>Lundi</b>		<b>de 9h00 à 12h00</b>
<b>Mardi</b>		<b>de 9h00 à 12h00</b>	<b>de 14h00 à 16h00</b>
<b>Mercredi</b>		<b>de 9h00 à 12h00</b>	<b>de 14h00 à 16h00</b>
<b>Jeudi</b>		<b>de 9h00 à 12h00</b>	<b>de 14h00 à 16h00</b>
<b>Vendredi</b>		<b>de 9h00 à 12h00</b>	<b>de 14h00 à 16h00</b>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions : sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse postale suivante : Mairie de Miélan, Mairie, Place Jean SENAC 32170 Miélan, téléphone 0562675182, ou par courriel : [mairie-mielan@wanadoo.fr](mailto:mairie-mielan@wanadoo.fr) avec objet « enquête publique PLU et zonages AC/ANC et pluvial »

**ARTICLE 6 - Consultation du dossier dématérialisé**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée à l'adresse du site internet suivant :

<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Le dossier d'enquête dématérialisé peut être consulté sur un poste informatique à la mairie de Miélan aux jours et heures habituels d'ouverture.

### **ARTICLE 7 - Permanences du commissaire enquêteur**

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Miélan:

- Lundi 10 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- Samedi 22 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 28 septembre 2018 de 18h00 à 20h00
- Vendredi 05 octobre 2018 de 14h00 à 16h00

### **ARTICLE 8 — Clôture de l'enquête publique — rapport et conclusions du commissaire enquêteur.**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui transmettra au maire, le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport du commissaire enquêteur comportera :

- Un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- Et dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises,

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la Préfète du département et au Président du Tribunal Administratif.

Ces documents seront consultables et tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Miélan aux jours et heures habituels d'ouverture
- sur le site internet <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques> ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr))

### **ARTICLE 9 -Modalités d'approbation.**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que le d'assainissement collectif/assainissement non collectif (eaux usées) et des eaux pluviales, éventuellement modifiés pour prendre en compte les résultats de l'enquête, les observations du public et les avis des personnes publiques associées ou consultées, seront soumis au conseil municipal pour approbation par délibérations.

### **ARTICLE 10 -Mesures de publicité.**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie de Miélan et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Miélan.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet : <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques> ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr))

### **ARTICLE 11- Demande d'information**

Toutes informations nécessaires peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire (responsable du projet)

Mairie, Place Jean SENAC 32170 Miélan, téléphone 05 62 67 51 82, courriel : [mairie-mielan@wanadoo.fr](mailto:mairie-mielan@wanadoo.fr)

**ARTICLE 12 – Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

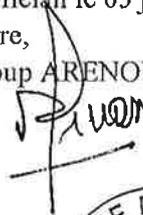
Monsieur le Commissaire-Enquêteur

Madame la Préfète du Département de Gers

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Miélan le 05 juillet 2018

Le Maire,  
Jean-Loup ARENOU





## GERS

269242 - Le Directeur Départemental des Finances publiques de Haute-Garonne, Domaine GPR, Cité Administrative Bât C 31074 TOULOUSE cedex, curateur de la succession de M. RINCEL LOUIS décédé le 26/02/2013 à AUCH (32) a établi l'inventaire et le projet de règlement du passif. Réf. 03180012124/ND.

D269274 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CONDOM (32100) du 2 août 2018, il a été constaté les statuts de la société dont les caractéristiques suivent :  
- Dénomination: CAUPAU  
- Forme: société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil  
- Objet: acquisition, administration, location, vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers  
- Siège: CONDOM (32100) 6 Chemin de Calamet  
- Durée: 99 ans  
- Capital: 1 000 euros  
- Cessions de parts: soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés  
- Gérant: Monsieur Olivier PAUL, demeurant à CONDOM (32100) 6 Chemin de Calamet pour une durée illimitée.  
La dite société sera immatriculée auprès du greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH Pour Avis Monsieur Olivier PAUL

### D269237 AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE DE LADEVÈZE-RIVIÈRE

Une enquête publique est ouverte dans la commune de LADEVÈZE-RIVIÈRE sur le projet de déclassement d'une partie du chemin rural n°20 dit de Lasquarrottes par la commune en vue de son déplacement et recensement dans la voirie rurale. Le délai d'enquête est de 15 jours commençant à partir le 10 septembre 2018 et prenant fin le 24 septembre 2018. M. DEBAT Denis est nommé en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie de LADEVÈZE-RIVIÈRE aux jours et heures indiqués ci-après :

Lundi 10 septembre 2018 de 9h00 à 12h00  
Lundi 24 septembre 2018 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, un dossier est soumis à l'examen du public. Les observations sur ce projet pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent être également adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique.  
M. Cyril COTONAT, Maire de la commune est, la personne désignée pour donner toutes les informations relatives au projet.

D269252 - AVIS DE CONSTITUTION. Par acte sous seing privé du 10/08/2018, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes: Forme: Société par actions simplifiée. Dénomination: I2S INSTALLATIONS. Siège: Chemin de Laures 32130 SAMATAN. Durée: 99 ans. Capital: 2 000 euros. Objet: Pose de cheminées, chaudières froides, panneaux et portes isothermes, menuiseries, isolation frigorifique (hors calorifugeage). Exercice du droit de vote: Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque action donne droit à une voix. Agrément: les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés. Président: Bertrand PRUES demeurant 157, route de Noilhan 32130 SAMATAN. Directeur Général: Fabien PRUES demeurant Chemin de Laures 32130 SAMATAN. La Société sera immatriculée au RCS d'AUCH. POUR AVIS, le Président.

D269238



### COMMUNE DE MIELAN AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé que par arrêté n°73-2018 du 05/07/18, M. le Maire de Miélan a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et à la révision du zonage d'assainissement collectif/ assainissement non collectif (eaux usées) et à l'élaboration du zonage des eaux pluviales. L'enquête se déroulera à la mairie de Miélan : Du Lundi 10 septembre au vendredi 05 octobre 2018 inclus

M. Robert DOMÉC cadre de la fonction publique d'Etat en retraite, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur. Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Lundi 10 septembre 2018 de 9h00 à 12h00  
Samedi 22 septembre 2018 de 9h00 à 12h00  
Samedi 22 septembre 2018 de 18h00 à 20h00  
Vendredi 05 octobre 2018 de 14h00 à 16h00

M. Jean-Loup ARENOU, Maire de la commune est la personne responsable du projet auprès de qui des informations peuvent être demandées (en mairie, tél: 0562675152). Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers aux horaires d'ouverture de la mairie de Miélan :

Lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

consigner ses observations et propositions, sur le registre ouvert à cet effet, les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en Mairie Place Jean SENAC, 32170 Miélan, les formuler par courrier électronique envoyé à: [mairie-mielan@wanadoo.fr](mailto:mairie-mielan@wanadoo.fr) avec objet: « enquête publique PLU et zonages » (les documents seront annexés au registre d'enquête), consulter le dossier sur un poste informatique accessible à la Mairie de Miélan, aux heures d'ouverture au public, consulter le dossier complet d'enquête dématérialisée sur le site internet suivant, pendant toute la durée de l'enquête: <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques> ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr))  
A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra dans le délai d'un mois, son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Toute personne pourra en demander communication au Maire de Miélan durant un an ou le consulter sur le site [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr). Ensuite, le Maire de Miélan proposera au Conseil municipal d'adopter le projet définitif, éventuellement modifié. A noter que les projets soumis à enquête publique sont dispensés d'évaluation environnementale (décision MRAE 2016DKLMP53 pour le PLU et MRAE 2017DKO56 pour le zonages AC/ANC et pluvial).

Le Maire, Jean-Loup ARENOU

D269416

SARL LA FEUNIERE BESMAUX 32550 PAVIE RCS AUCH 319 689 958. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 août 2018 enregistré à AUCH le 21/08/2018, Madame DE SEZE CHANTAL domiciliée à BESMAUX 32550 PAVIE a cédé à Monsieur DE SEZE GUILLAUME domicilié à BESMAUX 32550 PAVIE 36 parts sociales de la société «LA FEUNIERE» sus-désignée. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce d'Auch. Le gérant, M. DE SEZE GUILLAUME.

D269415

EURL BAIDECOR Société en liquidation Capital social : 7522,45 euros. Siège Social: 43, avenue Charles de Gaulle 32600 LISLE JOURDAIN RCS AUCH 423 656 974. CLÔTURE DE LIQUIDATION. Par décision du 02/08/2018, Patrick CORALLO approuve les comptes définitifs de liquidation, se décharge de son mandat de liquidateur, donne quitus de sa gestion et constate la clôture de la liquidation en date du 30/06/2018. Dépôt des actes au Greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH. POUR AVIS, le liquidateur.

D269417

SARL LA FEUNIERE BESMAUX 32550 PAVIE RCS AUCH 319 689 958. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 août 2018 enregistré à AUCH le 21/08/2018, Monsieur DE SEZE GUY domicilié à BESMAUX 32550 PAVIE a cédé à Monsieur DE SEZE GUILLAUME domicilié à BESMAUX 32550 PAVIE 65 parts sociales de la société «LA FEUNIERE» sus-désignée. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce d'AUCH. Le gérant



269296

### COMMUNE DE LAGRAULET DU GERS AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE VOIRIE COMMUNALE CLASSEMENT - DECLASSEMENT - ALIENATION ACQUISITION

Par arrêté N°2018-06 en date du 17 Juillet 2018, le Maire de la Commune de Lagrault du Gers a ordonné l'ouverture de l'enquête Publique pourant sur le projet de :

Classement, déclassement, aliénation et acquisition  
Voie communale N°4 dite de Barthon ; Voie communale N°102 dite de Bordenneuve ; Voie communale N°104 dite de la Salette ; Voie communale N° 105 dite de Nauluc ; Voie communale N°108 dite de Savagnac ; Voie communale N° 112 dite du Haon ; Rues du Bourg ; Numérotation au lotissement communal ; Voie communale N° 107 dite de Haubelon ; Voie communale N°114 dite de Baron ; Voie communale N°119 dite d'Estival ; Chemin rural N°4 dit du Lajau ; Chemin rural N°5 dite de Montaut ; Chemin rural N° 6 dit de la Gire ; Chemin rural N° 10 dit de Laurat à Saint Lanne ; Chemin rural N° 12 ; Chemin rural N° 14 dit d'Arnauzon ; Chemin rural N°15 dit de Nauluc ; Chemin rural N° 17 dit de Savagnac ; Chemin rural N° 24 dit de Bernes ; Chemin rural N°28 dit de Ninouat ; Chemin rural N° 31 dit du Baron ; Chemin rural N° 25 dit du Mail.

A cet effet, Monsieur PITOUX a été désigné comme commissaire enquêteur. Le dossier de classement, déclassement, aliénation de la Voirie Communale décidé par le Conseil Municipal de la commune de Lagrault du Gers ainsi qu'un registre enquête à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés à la Mairie de Lagrault du Gers pendant 35 jours consécutifs du Mardi 14 Août 2018 au Mardi 18 septembre 2018 aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit le Mardi et le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie les :  
Mardi 14 Août 2018 de 9h00 à 12h00  
Mardi 4 Septembre 2018 de 9h00 à 12h00  
Mardi 18 Septembre 2018 de 9h00 à 12h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie.

Le Maire, Nicolas MELIET

legales1@presse-regionale.fr

## GERS

legales1@presse-regionale.fr

269385

**LOCHOT**  
SAS au capital de 500 euros  
Siège social : 10, ch. de  
Labourdette 32290 AIGNAN  
840 502 454 RCS d'AUCH

Le 16/09/2018, par décision unanime, les associés ont décidé de nommer président, Mme Alexia BRUNET 10 CH DE LABOURDETTE, 32290 AIGNAN en remplacement de M. David BRUNET.  
Mention au RCS d'AUCH.

269332

**COMMUNE  
D'ORNEZAN Gers**  
AVIS AU PUBLIC  
DROIT DE PREEMPTION  
URBAIN (D.P.U.) INSTAURATION

Par délibération en date du 13 août 2018 le Conseil Municipal de la commune d'ORNEZAN a décidé d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) simple sur les parcelles A 294 et C386 situées en ZC2au et C 383 situées en ZC2u, conformément aux plans annexés et intégrés à la carte communale le 13 août 2018 ; de donner délégation à Monsieur le Maire pour l'exercice du D.P.U. sur le périmètre concerné précité. Cette délibération sera affichée en Mairie, pendant un mois et peut être consultable. Les dossiers s'y rapportant sont tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux à la Mairie d'ORNEZAN et à la Sous-Préfecture de Mirande, Gers  
Le Maire, Etienne SAVARY

269274

GARATRONIC S.A.S SAS au capital de 10000,00 Euros 31 chemin de Labourdette, 32000 AUCH 832314033 F.L.C.S. Auch Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/08/2018 il a été pris acte de la nomination de Monsieur Frédéric PIERGON, demeurant 31 chemin de Labourdette 32000 Auch en qualité de nouveau Président, à compter du 13/08/2018 pour une durée illimitée, en remplacement de Mademoiselle Fabienne HUE, Président démissionnaire. Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Auch.

Selon l'Arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, le tarif au millimètre colonne des annonces légales de la Voix du Gers est fixé à 1,82 euros HT pour le département du Gers (32) pour l'année 2018.

Le tarif des annonces est ensuite calculé selon les prescriptions et présentations imposées par ledit Arrêté.  
Les annonces sont informées que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numériques centrale, [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr).



# Annonces légales

VOIX DU GERS  
N° 2370 • DU VENDREDI 14 AU JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018

## GERS

D 270235



### COMMUNE DE MIELAN AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé que par arrêté n°73-2018 du 05/07/18, M. le Maire de Mielan a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et à la révision du zonage d'aménagement collectif d'aménagement non collectif (eaux usées) et à l'élaboration du zonage des eaux pluviales. L'enquête se déroulera à la mairie de Mielan : Du Lundi 10 septembre au vendredi 05 octobre 2018 inclus.

M. Robert DOMEC cadre de la fonction publique d'Etat en retraite, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur. La commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Lundi 10 septembre 2018 de 9h00 à 12h00

Samedi 22 septembre 2018 de 9h00 à 12h00

endredi 28 septembre 2018 de 14h00 à 16h00

Vendredi 05 octobre 2018 de 14h00 à 16h00

M. Jean-Loup ARENDU, Maire de la commune est la personne responsable du projet auprès de qui des informations peuvent être demandées (en mairie, tél : 0562679102). Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers aux horaires d'ouverture de la mairie de Mielan :

Lundi de 9h00 à 12h00 - fermé l'après-midi.

Mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

consigner ses observations et propositions, sur le registre ouvert à cet effet, les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en Mairie Place Jean SENAC, 32170 Mielan, les formuler par courrier électronique envoyé à : [mielean-mielan@wanadoo.fr](mailto:mielean-mielan@wanadoo.fr) avec objet « enquête publique PLU et zonages ». Ses documents seront annexés au registre d'enquête, consulter le dossier sur un poste informatique accessible à la Mairie de Mielan, aux heures d'ouverture au public, consulter le dossier complet d'enquête dématérialisée sur le site internet suivant, pendant toute la durée de l'enquête : <http://www.gers.gov.fr/Portals-0/Pages-Publiques/Environnement/AGEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques-fww/gers.gov.fr>

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra dans le délai d'un mois, son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Toute personne pourra en demander communication au Maire de Mielan durant un an ou le commissaire sur le site [www.gers.gov.fr](http://www.gers.gov.fr). Ensuite, le Maire de Mielan proposera au Conseil municipal d'adopter le projet définitif, éventuellement modifié. A noter que les projets soumis à enquête publique sont déposés d'évaluation environnementale (évaluation MFAe 2016/DKLRMP/03 pour le PLU et MFAe 2017/EK/03 pour le zonage AC/ANG et pluvial).

Le Maire, Jean-Loup ARENDU

270230

Acte SSP du 01/07/2018, constitution SCI dénommée ETAMA. Capital: 10.000 euros. Siège: DOMAINE ST JAYMES RD 237 - 32300 SAINT-MICHEL. Objet: ACQUISITION DE TOUTS BIENS IMMOBILIER OU AGRICOLE. Gérance: Mme NATACHA SAMBOU, RD 237, DOMAINE ST JAYMES - 32300 SAINT-MICHEL. Cession de parts: CESSION LIBRE ENTRE ASSOCIES. Durée: 99 ans. RCS d'AUCH.

270231

Révisé/acté à l'annexe par le 31 août dernier concerné la constitution de la société GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SAUBAT, 7 place de l'arsenal Boué de Lapeyrière 32700 LECTOURE, il totalise : Capital : 300 100 euros le reste sans changement Pour avis Me CALVET

270232

Par décision du TGI de Auch en date du 07/09/2018 le Directeur départemental des Bâtiments publics de Haute-Garonne, Dominique GPP, Chef Administratif Bat C 31074 Toulouse cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de Mme AUVRAY Marie Louise décédée le 18/04/2017 à Lombrez (32). Réf. 0318033269. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

270233

Par décision du TGI de Auch en date du 08/09/2018 le Directeur départemental des finances publiques de Haute-Garonne, Dominique GPP, Chef Administratif Bat C 31074 Toulouse cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de Mme LAFAYE Marie décédée le 04/12/2013 à L'ISLE JOURDAN (32). Réf. 031803326. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

legales1@presse-regionale.fr

D 270237

### A.E.P. AUCH ELECTRICITÉ PLOMBERIE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 105 000,00 euros  
Siège social : Pépieux 32450 CASTELNAU BARBARENS  
RCS Auch 500 025 986

D'un procès-verbal de l'assemblée unique et Président du 27 juillet 2018, il résulte que l'objet social de la société a été étendu, à compter du 27.07.2018, à l'activité de vente et production de miel ; toutes activités en relation avec l'apiculture.

Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce d'Auch.

Pour avis, le représentant légal

D 270239

EARL MOREL Capital social : 405 000 euros. Siège social : « La Pêche », à LAGRAULET DU GERS 32330 RCS d'AUCH 380 102 939. AVIS DE TRANSFORMATION. L'assemblée générale du 23/08/2018, a décidé, à compter du 23/08/2018, la transformation de ladite société en Société Civile d'Exploitation Agricole présentant les caractéristiques suivantes: Dénomination sociale: MOREL. Siège : « La Pêche » 32330 LAGRAULET DU GERS. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS. Objet : Exploitation de forêts rurales. Capital : 405 000 euros. Gérant : Laurent MOREL, demeurant « La Pêche » 32330 LAGRAULET DU GERS. Clauses relatives aux cessions de parts sociales ; agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire. POUR AVIS, la gérance

270240

SCP NONNON & FAIVRE  
Avocats  
15 rue Victor Hugo - BP 50070  
32002 AUCH CEDEX  
Tél : 05.62.61.82.00  
Fax : 05.62.61.82.66  
[scppnonnon-faivre.com](http://scppnonnon-faivre.com)

**SOCIÉTÉ DE L'AUMGNON**  
Exploitation Agricole  
à Responsabilité Limitée  
en liquidation  
Au capital de 188.762,37 euros  
Siège social : « Labarthe » -  
32100 CAUSSENS  
Siège de liquidation : « La-  
barthe » - 32100 CAUSSENS  
RCS AUCH 340.019.611.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 août 2018 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 27 août 2018, et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée. Elle a nommé comme liquidateur Christine LAZARITIGUES, épouse BAJOLLE, demeurant à CAUSSENS (Gers) pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquiescer le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé à CAUSSENS (Gers), lieu dit « Labarthe », lieu où la correspondance devra être envoyée et où les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis Le Liquidateur

D 270244

### AUX SAVEURS D'ANTAN

Société par actions simplifiée  
en liquidation au capital  
de 2 000 euros  
Siège social :  
17, Place d'Astarac,  
32300 MIRANDE  
Siège de liquidation :  
A La Sadeliane  
32300 SAINT MARTIN  
507903649 RCS AUCH

Aux termes d'une décision en date du 20 août 2018, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel. Monsieur Michel MESSIO, ancien Président de la Société, a été nommé en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à La Sadeliane 32300 SAINT MARTIN. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Auch, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

POUR AVIS, Michel MESSIO, Liquidateur

D 270246

**MARGRAS**  
Société à responsabilité limitée  
en liquidation au capital  
de 8 000 euros  
Siège :  
5 Place de l'Hôtel de Ville,  
32230 MARCIAC  
Siège de liquidation :  
181 Chemin Pierre Bourdens  
32110 LAUJUZAN  
534325907 RCS AUCH

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 août 2018 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée. Elle a nommé comme liquidateur Monsieur Thierry MARGRAS, demeurant 181 Chemin Pierre Bourdens 32110 LAUJUZAN, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquiescer le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé 181 Chemin Pierre Bourdens 32110 LAUJUZAN. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Auch, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis, Le Liquidateur

D 270406

SAS L'EXCUSE au capital de 20 000 euros. Siège social : Route de Gimont Parc Artisanal En Buret 32120 MAUVEZIN RCS AUCH 796 578 860. NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL. L'assemblée générale du 17/07/2018, nomme à compter du 17/07/2018 David LAHENS, demeurant 124 chemin du Courré 32200 GIMONT en tant que directeur général pour une durée limitée. POUR AVIS ET MENTION, le président.

270269



David BOUYSSOU  
Notaire Associé

### Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me David BOUYSSOU, Notaire Associé de la SAUL à Associé Unique - David Bouysson, notaire -, libellé d'un Office Notarial à CONDOM (32100) 11, Avenue du Général de Gaulle avec bureau annexé à VALENCE SUR BAISE (32310) 1, Place de l'Hotel de Ville, le 05/09/2018 a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou échecs, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'acheminement, la location et la vente (exceptionnel) de tous biens et droits immobiliers ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Dénomination sociale: SCI LE TAUZIN.

Siège social : MOUCHAN (32330), lieu dit « au Tauzin ».

Durée : 99 années

Capital social : 1 000,00 Euros.

Gérant : Monsieur Wilfried MOLE, demeurant NEAR SALSISOURY WILTSHIRE SP6 6TA (ROYAUME-UNI) Lower Periwold Organic Farm Hindon

Pour avis Le notaire

270292

**SOCIÉTÉ EN HAOUJAS**  
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée  
Au capital de 7.500 euros  
Siège social : Iteudit  
« Enhaouas » - 32430 TOUGET  
RCS AUCH

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOUGET (Gers) du 03 septembre 2018 enregistré au Service des Impôts des Entreprises d'AUCH le 05 septembre 2018, sous les références 2018 A 01567, il a été instituée une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (E.A.R.L.), présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination: EN HAOUJAS

- Siège : Iteudit « Enhaouas » à TOUGET (Gers)

- Durée : 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH

- Objet : activité réputée agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la Pêche Maritime

- Capital : 7.500 euros, constituée uniquement au moyen d'apports en numéraire

- Gérance: GAVARRIN Eric, Avocat, demeurant à TOUGET (32430), Iteudit « Enhaouas », né le 20 mars 1970 à AUCH (Gers), nommé pour une durée non limitée

- Cession de parts : les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

POUR AVIS La gérance

Annonces légales  
internet  
legales1@presse-regionale.fr

# COMMUNE DE MIELAN

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé que par arrêté n°73-2018 du 05/07/18, M. le Maire de Miélan a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et à la révision du zonage d'assainissement collectif/assainissement non collectif (eaux usées) et à l'élaboration du zonage des eaux pluviales.

L'enquête se déroulera à la mairie de Miélan : Du Lundi 10 septembre au vendredi 05 octobre 2018 inclus

M. Robert DOMEQ cadre de la fonction publique d'Etat en retraite, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif comme commissaire enquêteur. Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- Lundi 10 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- Samedi 22 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 28 septembre 2018 de 18h00 à 20h00
- Vendredi 05 octobre 2018 de 14h00 à 16h00

M. Jean-Loup ARENOU, Maire de la commune est la personne responsable du projet auprès de qui des informations peuvent être demandées (en mairie, tél : 0562675182)

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers aux horaires d'ouverture de la mairie de Miélan :

	Matin	Après-midi
Lundi	De 9h00 à 12h00	fermé
Mardi	De 9h00 à 12h00	de 14h00 à 16h00
Mercredi	De 9h00 à 12h00	de 14h00 à 16h00
Jeudi	De 9h00 à 12h00	de 14h00 à 16h00
Vendredi	De 9h00 à 12h00	de 14h00 à 16h00

consigner ses observations et propositions, sur le registre ouvert à cet effet, les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en Mairie Place Jean SENAC, 32170 Miélan, les formuler par courrier électronique envoyé à : [mairie-mielan@wanadoo.fr](mailto:mairie-mielan@wanadoo.fr) avec objet « enquête publique PLU et zonages » (les documents seront annexés au registre d'enquête), consulter le dossier sur un poste informatique accessible à la Mairie de Miélan, aux heures d'ouverture au public, consulter le dossier complet d'enquête dématérialisé sur le site internet suivant, pendant toute la durée de l'enquête : <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques> ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr))

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra dans le délai d'un mois, son rapport et ses conclusions motivées sur le projet. Toute personne pourra en demander communication au Maire de Miélan durant un an ou le consulter sur le site [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Ensuite, le Maire de Miélan proposera au Conseil municipal d'adopter le projet définitif, éventuellement modifié. A noter que les projets soumis à enquête publique sont dispensés d'évaluation environnementale (décision MRAe 2016DKLRMP53 pour le PLU et MRAe 2017DKO96 pour le zonages AC/ANC et pluvial)

Le Maire, Jean-Loup ARENOU



# Les services de l'État dans le Gers

[Contacts](#)



AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques

## ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Mise à jour le 31/07/2018

MIELAN - Enquête publique unique - A VENIR

COMMUNES DE GOUX et CAHUZAC-SUR-ADOUR - A VENIR

LOMBEZ - SAMATAN - ENQUETE TERMINÉE -

URGOSSE - Projet de plan local d'urbanisme - ENQUETE TERMINÉE

Plan de Prévention des Risques Inondations (Auch, Roquelaure et Preignan) - Enquête terminée -

COMMUNE DE SARAMON - Enquête publique terminée

HOMPS - Enquête publique terminée

SIAEP DE CONDOM CAUSSENS - Enquête publique terminée

MONGUILHEM - Enquête publique terminée

MONTEGUT - Enquête publique terminée

DURBAN-SEISSAN - Création d'une association syndicale autorisée - Enquête publique terminée

EAUZE - Continuité écologique de la rivière Gélise - Enquête publique terminée

PAVIE -Projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol - Enquête publique terminée

COMMUNE DE BEAUCAIRE - Enquête publique terminée

Enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) et à la révision du zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif (eaux usées) et à l'élaboration du zonage des eaux pluviales

Dates de l'enquête publique : du lundi 10 septembre 2018 au vendredi 05 octobre 2018

Lieu de l'enquête publique : MIELAN

Avis d'enquête publique :

> 7-avis enquete publique sign+@ - format : PDF - 0,04 Mb

Arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique

> 7-arrete 73-18 ouverture enquete unique PLU & Zonages - format : PDF - 0,12 Mb

Observations du public :

Vous pouvez formuler vos observations pendant toute la durée de l'enquête publique unique par courrier électronique, objet "Enquête publique PLU et zonages" à l'adresse mail suivante : [mairie-mielan@wanadoo.fr](mailto:mairie-mielan@wanadoo.fr).

A ce titre, vous avez la possibilité de demander à ce que soit respecté votre anonymat lors de la publication de vos observations sur notre site Internet.

Toute observation, **tout courrier ou courriel réceptionné avant le 10 septembre 2018 et après le 05 octobre 2018 ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.**

Consultation des courriels reçus dans le cadre de l'enquête

Les observations et propositions du public, reçues par courrier, pendant la durée de l'enquête seront consultables, dans les meilleurs délais dans cette rubrique.

### DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

> Attestations parutions dans la presse - format : PDF - 0,17 Mb

### DOSSIER PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Dossier administratif PLU

> 0-bordereau PLU - format : PDF - 0,02 Mb

> 1-NOTE\_DE\_PRESENTATION\_NON\_TECHNIQUE PLU ET ZONAGES AC -ANC & PLUVIAL - format : PDF - 0,44 Mb

> 3-PLU Avis des PPA , de la CDPENAF et note de r+@ponse aux avis...d+@but - format : PDF - 20,91 Mb

> 3-PLU Avis des PPA , de la CDPENAF et note de r+@ponse aux avis...fin - format : PDF - 17,85 Mb

**Alerte orange "canicule" pour le département du Gers**

Vigilance météorologique canicule de niveau ORANGE en cours dans le département : la préfète du Gers a déclenché le niveau 3 « alerte canicule » du plan de gestion d'une canicule.

[> Voir l'article](#)



# Mielan

## INFO

Journal trimestriel de la Mairie de Mielan  
Rédacteurs : les membres du Conseil Municipal

Directeur de la publication : Jean-Loup ARNOU  
Photos : Mairie Mielan et Club Photo de Mielan



Le  
TOUR  
FRANCE

n°16

2<sup>ème</sup> Trimestre 2018

Mer. 25/07 | Étape 17 | 65km | Bagnères-de-Luchon / ...

Ven. 27/07 | Étape 19 | 200.5km | Lourdes / Laruns

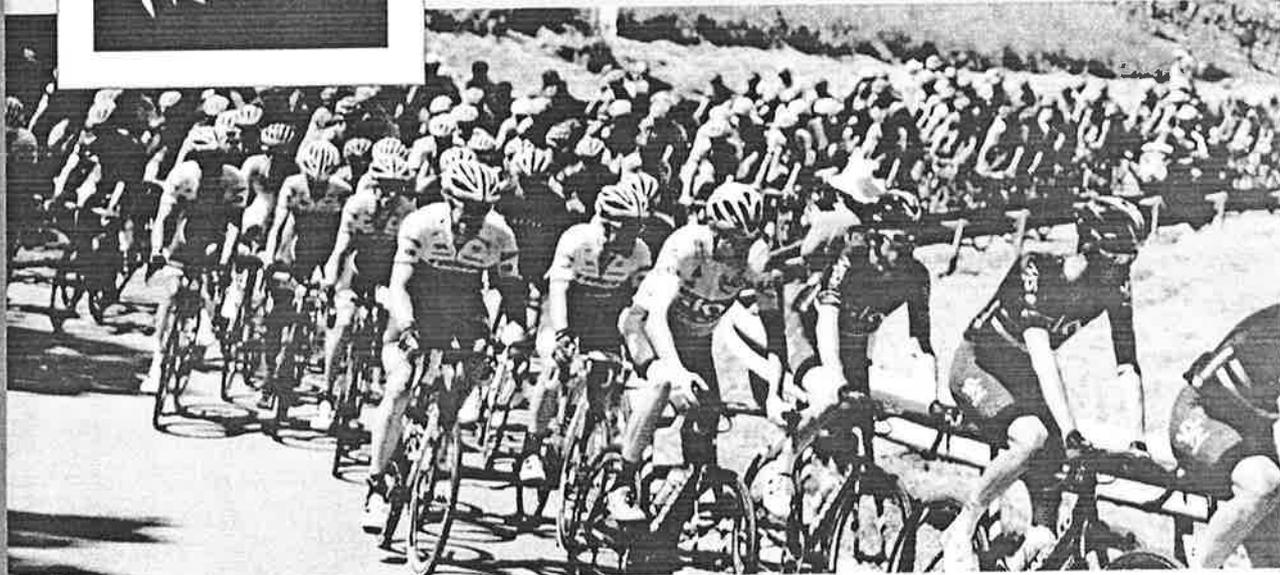


26/07/2018 - Étape 18 - 171 km - Plateau



**PASSAGE DE LA CARAVANE À MIÉLAN  
À PARTIR DE 12H**

**PASSAGE DES COUREURS  
À PARTIR DE 14H**



## L'édito du maire

Chères Miélanaises, Chères Miélanais,

Il est une petite musique dont la mélodie perfide voudrait vous faire croire que la municipalité ne soutient pas l'économie locale.

Ces rares voix commerçantes chantent faux tant elles ignorent combien notre soutien du commerce et de l'artisanat Miélanais est régulier, directement ou indirectement. En effet il n'est pas une prévision de dépense qui ne soit examinée en fonction de l'offre marchande de notre commune et par ailleurs nous savons que certaines associations, subventionnées avec de l'argent public, le réinjectent localement.

Mais cette chanson devient inaudible lorsqu'elle désigne des élus sans connaître leur mode de vie, leurs besoins et leur degré d'investissement local.

« ...La calomnie Monsieur ? Vous ne savez guère ce que vous dédaignez,

J'ai vu les plus honnêtes gens près d'en être accablés » clamait le Barbier de Séville.

Cette mise au point musicale étant faite, il convient de resserrer les liens qui devraient nous unir et de faire en sorte que la solidarité règne entre nous plutôt que le courroux injustifié.

Cette solidarité nous l'avons souhaitée en signant, le 19 juin dernier, le protocole « Participation Citoyenne » avec les représentants de l'Etat et de la Gendarmerie (cf. l'édito du journal précédent).

Cette solidarité, elle fut probante lorsque des témoignages nous confirmèrent que de jeunes Miélanaises et Miélanais étaient entrés par effraction dans une maison fermée depuis quelques années et avaient pillé et détruit les nombreux biens laissés par leurs propriétaires. Elle le fut aussi lors du vol des fauteuils roulants de la Résidence Autonomie Lagrange ; ce furent, d'ailleurs, les mêmes jeunes gens qui dégradèrent certains équipements du club de pêche installé au bord du lac.

Autant d'affaires qui engendrèrent des plaintes instruites par les forces de gendarmerie et que nous suivrons attentivement jusqu'à leur terme.

Cette solidarité, enfin doit apparaître dans le respect d'autrui lorsque nous brûlons nos déchets verts malgré l'interdiction édictée par le règlement sanitaire départemental, en toute période et en tout point du territoire.

Car au-delà des troubles du voisinage générés par les odeurs et les fumées et des risques d'incendie, le brûlage à l'air libre de ces déchets a un impact certain sur la santé et contribue de façon significative à la dégradation de la qualité de l'air.

Parmi les principaux dossiers, listés dans le numéro précédent, figure celui du Plan Local

phase « Enquête publique » est programmée pour la période comprise entre le 10 septembre et le 5 octobre prochains.

Cette enquête, confiée à un commissaire désigné par le Tribunal Administratif de Pau, portera sur le document d'urbanisme en gestation et un nouveau schéma d'assainissement que nous venons d'écrire.

Par ailleurs et comme promis, les adolescents pourront bientôt se défouler sur de nouveaux équipements sportifs et se retrouver au sein d'un espace dédié situé à l'Ouest du chemin de Gaouach.

D'autre part et depuis quelques jours, nous sommes entrés dans une nouvelle saison estivale riche en événements ; leur calendrier vous sera communiqué voire commenté par les jeunes Miélanaises chargées de vous accueillir, en juillet et en août, dans le Bureau d'Information Touristique (Ancien Syndicat d'Initiative) désormais communautaire.

Ainsi aurez-vous l'opportunité de rejoindre l'amicale des Sapeurs-Pompiers autour des fêtes du 14 juillet et son vide-grenier, de suivre les membres du comité de jumelage Miélan/Givrand, sur les chemins d'une balade gourmande le 21 juillet, d'apprécier le long cortège de la caravane publicitaire du Tour de France puis d'applaudir les sportifs de la grande boucle, en plein effort dans la traversée de notre commune, le 26 juillet, d'écouter les petits chanteurs des Hauts de France le 28 juillet, de participer aux festivités de la Saint Barthélémy concoctées par un comité des fêtes qui vous a réservé quelques nouveautés dès le 14 août et enfin, d'admirer les véhicules anciens rassemblés par l'association du musée des Pompiers, ainsi que la très belle collection d'œuvres photographiques, d'un club Auscitain, accrochée dans la Mairie, début septembre.

Toutes ces informations auraient pu vous être diffusées sur le site de votre commune s'il n'avait pas été gravement piraté ; elles le seront cependant sur le compte Facebook municipal ; réseau sur lequel nous vous informerons, prochainement, de l'ouverture d'un nouveau site plus sécurisé.

Enfin que ces belles journées à venir vous soient agréables ; qu'elles soient baignées du soleil qui fait aussi la réputation de notre territoire et que pour celles et ceux qui en auront la possibilité, leurs vacances soient reposantes.

Bien à vous toutes et tous.

Robert DOMEK

le 12 octobre 2018

Commissaire enquêteur

à Monsieur Jean-Loup ARENOU  
Maire de MIELAN  
Place Jean Sénac  
32170 MIELAN

Monsieur le Maire,

Suite à l'enquête publique unique qui vient de se dérouler du 10 septembre au 5 octobre 2018 sur l'élaboration du PLU de la commune de Miélan, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales, j'ai l'honneur de vous remettre en pièce jointe, le procès-verbal de synthèse des observations du public, assorti de quelques questions sur lesquelles il me serait utile d'être éclairé.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, vous pouvez me faire part de vos observations et réponses éventuelles dans un délai de 15 jours.

Par avance, je vous en remercie.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Domek', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Robert DOMEK

## Département du GERS

### MAIRIE DE MIELAN

Enquête publique unique relative à l'élaboration du PLU de la commune de MIELAN, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales

## **PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **I – DÉROULEMENT GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'enquête publique unique prescrite par l'arrêté du Maire de Miélan du 5 juillet 2018, s'est déroulée du 10 septembre au 5 octobre 2018.

Durant toute la période, le dossier d'enquête publique a été tenu à la disposition du public dans les services de la Mairie de Miélan en dehors des heures de permanence du commissaire enquêteur, où il était également consultable de manière dématérialisée, ainsi que sur le site Internet [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr), où il était consultable et téléchargeable en ligne, et l'avis d'enquête publique a été affiché depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, au siège de la Mairie de Miélan et l'est resté jusqu'à la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences dans une salle de réunion de la Mairie de Miélan :

- lundi 10 septembre 2018, de 9 H à 12 H
- samedi 22 septembre 2018, de 9 H à 12 H
- vendredi 28 septembre 2018, de 18 H à 20 H
- vendredi 5 octobre 2018, de 14 H à 16 H

Aucun incident n'est à signaler.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et aux prescriptions de l'autorité organisatrice.

### **II – OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC**

La consultation du public s'est ainsi traduite :

Permanences Commissaire enquêteur			Heures d'ouverture Mairie		Lettres	Courriels
Dates	Observations orales	Observations écrites	Observations écrites	Consultations Dossier		
10/09/2018	1	3		2	0	1
22/09/2018		1				
28/09/2018		4				
05/10/2018	1	1				
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

### **III – THEMES ABORDES**

#### **III – 1 Observations écrites portées sur le registre (9)**

##### **Demandes particulières de constructibilité :**

5 personnes sont venues soutenir le classement de parcelles en zone constructible :

- M. BAVERA propose que la parcelle 378 soit classée en zone constructible (secteur de Forcets)
- M. BONNOT souhaite avoir confirmation de la constructibilité des parcelles 75, 76, 881 (secteur A Rioumaou)
- M. DAJBIAN et Mme PUJOS souhaitent que la totalité de la parcelle 1311 soit constructible (vente envisagée), et non seulement la moitié (secteur de Goutz)
- M. TORRENT souhaite que la parcelle 599 soit constructible, pour y aménager 2 lots à vendre (secteur de Goutz)
- Mme FAIRFORT souhaite que la totalité de la parcelle 1312 soit constructible (vente envisagée), et non seulement la moitié (secteur de Goutz)

1 personne est venue exposer ses projets particuliers :

- M. BIDEI, acquéreur de la parcelle 650 avec une construction, souhaite être autorisé, d'une part, à démolir un hangar et à procéder à l'extension mesurée de l'habitation actuelle, et d'autre part, à construire 2 ou 3 boxes à chevaux sur les parcelles 660, 661, 902 (secteur de Goutz)

##### **Zones 2AU d'urbanisation future :**

1 personne est venue s'opposer aux projets :

###### **- Zone Padouen-sud :**

- M. DOUAT, propriétaire des parcelles 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 4 (partie), expose que l'aménagement contrarierait ou compromettrait une installation récente d'un jeune agriculteur

###### **- Zone Faréou :**

- M. DOUAT, fermier des parcelles 768, 769, expose que l'aménagement amputerait l'exploitation actuelle et serait susceptible de l'empêcher de réaliser tous ses projets

##### **Maîtrise des eaux pluviales :**

1 personne témoigne de problèmes rencontrés dans l'hyper-centre ville :

- M. GAYE indique que la canalisation des eaux pourrait être améliorée pour ne pas inonder l'entrée de son habitation et éviter la remontée d'humidité sur le mur, par capillarité (parcelle 24, n°16 de la Place Jean Sénac)

##### **Projet de développement touristique du lac :**

1 famille expose ses craintes devant la dimension du projet :

- M. et Mme BERBIZIER souhaitent être renseignés sur le projet et aimeraient rencontrer son promoteur

##### **Sauvegarde du patrimoine rural :**

1 personne formule des propositions :

- M. BERNHARD suggère que la liste des éléments protégés soit complétée par l'inclusion de piliers de portails surmontés d'octaèdres étoilés (intersection Route de César/RN21)

### **III- 2 Observations orales (2)**

2 personnes ont fait part d'observations orales :

- Mme VILLENEUVE est venue s'assurer que son expression lors de la concertation préalable, figurait bien au dossier du PLU (emplacement réservé pour la construction d'un EPHAD)

- Mme MATHARAN est venue s'informer sur la carte graphique du PLU, du classement des parcelles 200, 219, 363, dont elle est propriétaire.

### **IV- QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU MAIRE DE MIELAN**

#### **1 – Sur l'élaboration du PLU**

##### **- Secteur de Goutz :**

Si les orientations générales du PLU et du PADD n'ont pas fait l'objet d'observations de la part du public, une part importante de celles-ci porte sur des souhaits d'urbanisation sur le secteur de Goutz, pour servir des intérêts particuliers, allant jusqu'à étendre la zone urbaine de ce quartier jusqu'à la RN 21.

En dépit de la considérable réduction des zones constructibles par rapport à l'ancien POS qui sont passées de 53 ha à 9 ha dans le présent PLU, qui pourrait admettre quelques exceptions, les limites actuelles de la zone urbaine de Goutz paraissent devoir être maintenues.

**Compte tenu des souhaits particuliers exprimés, quelles sont les intentions communales sur ce secteur ?**

##### **- Zones 2AU de Faréou et Padouen-sud :**

Un agriculteur expose que l'urbanisation future prévue sur près de 9 ha (Faréou : 5,4 ha et Padouen-sud : 3,3 ha) amputerait pour une part significative (Faréou : 1,374 ha et Padouen-sud : 1,665 ha) son exploitation agricole.

La réduction drastique des zones constructibles dans le nouveau PLU plaide pour l'acceptation des seules zones d'urbanisation projetées par la commune.

**Existe t-il dans le contexte local, une possibilité de terres agricoles compensatoires à proposer à cet agriculteur, en liaison avec les instances ou services compétents en la matière ?**

#### **2 – Sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées**

Dans les documents graphiques, le zonage proposé d'assainissement des eaux usées est globalement en adéquation avec les zones urbaines existantes (centre ville) ou projetées (zones futures d'urbanisation 2AU de Faréou et Padouen-sud), ainsi qu'avec le projet de développement touristique et de loisirs du lac.

Cette analyse qui date du 31 mai 2018, s'appuie, pour définir par défaut les zones d'assainissement individuel, sur une carte d'aptitude des sols datée du mois d'octobre 1999, qui précise les dispositifs techniques recommandés, suivant les diverses zones de sols.

Cet écart de près de 20 ans entre ces documents est étonnant, et les dispositifs techniques d'assainissement individuel de 2018 sont certainement différents et plus performants que ceux préconisés en 1999.

**La production d'une carte d'aptitude des sols actualisée est-elle possible dans le schéma définitif ?**

### **3 – Sur le zonage des eaux pluviales**

La carte de zonage des eaux pluviales définit 7 zones sur lesquelles des mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols doivent être proportionnellement mises en œuvre.

Le projet décrit les coefficients maximum d'imperméabilisation pour chaque zone et renvoie au guide des prescriptions techniques pour la description (catalogue) des équipements ou aménagements, qui sont à prévoir.

Dès lors, il n'en ressort pas avec précision ou certitude pour l'utilisateur (et même pour la collectivité), les prescriptions qui sont applicables à la parcelle, dans chaque zone, et un tableau de synthèse pédagogique serait utile pour la compréhension, récapitulant les zones, les coefficients d'imperméabilisation et les équipements ou aménagements prescrits.

**Ce document pourra t-il figurer dans le dossier définitif du zonage des eaux pluviales ?**

\*\*\*

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le présent procès-verbal de synthèse des observations du public, assorti de questions pour éclairer le commissaire enquêteur, a été remis au Président de la Communauté de communes Adour-Madiran, le 12 octobre 2018 à 14 H 30, soit dans le délai prévu de huitaine suivant la clôture de l'enquête publique. Le Maire dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations et réponses éventuelles.

Fait à Artagnan, le 12 octobre 2018



Robert DOMEK  
Commissaire enquêteur



DEPARTEMENT DU GERS

-----  
MAIRIE  
DE  
MIELAN  
-----

Tél : 05.62.67.51.82

Fax: 05.62.67.61.33

Courriel : [mairie-mielan@wanadoo.fr](mailto:mairie-mielan@wanadoo.fr)

Le 25 octobre 2018

Le Maire

à

M.DOMECC

commissaire enquêteur

**objet : réponse à votre saisine du 12/10/18**

Monsieur,

Concernant les points soulevés dans votre saisine voici mes réponses.

**Zonage d'eaux usées** : Ecart de 20 ans entre les documents de la carte d'aptitude des sols. La production d'une carte d'aptitude des sols actualisée est-elle possible dans le schéma définitif ?

Les dispositifs d'assainissement individuels sont actuellement de même type qu'il y a 20 ans (lit filtrant vertical drainé ou non, tranchées d'infiltrations). Seules les normes et préconisations ont été enrichies par l'arrêté du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 ainsi que par la norme XP P 16-606 AFNOR.

Aussi, les types d'installations préconisées en 1999 par Valoria sont toujours d'actualité, mais devront respecter les normes et arrêtés en vigueur, cités précédemment. Le rapport de zonage des eaux usées a été enrichi avec les différentes normes et techniques de dimensionnement à respecter (CHAPITRE 3.1.2.1).

☞ ***La production d'une carte d'aptitude des sols « actualisée » ne semble pas nécessairement opportune ou en tous cas la carte d'aptitude des sols ainsi présentée ne nuit pas au projet .***

**Zonage des eaux pluviales** : Tableau de synthèse pédagogique récapitulant les zones, les coefficients d'imperméabilisation et équipements prescrits. Ce document pourra-t-il figurer dans le dossier définitif du zonage des eaux pluviales ?

☞ ***Le rapport de zonage des eaux pluviales a été enrichi de ce document qui est consultable en Annexe 3 ci-joint.***

**Sur l'élaboration du PLU (secteur de Goutz)** - voir documents annexés :

D'une part le découpage de la zone coté EST correspond au découpage de la zone NB du POS aujourd'hui caduc, d'autre part ce même découpage coïncide avec la carte de constructibilité limitée arrêtée conjointement avec la DDT suivant les critères jurisprudentiels en cours, enfin l'application des 100 m de l'axe de la RN 21 au titre de la servitude art. L111-1-4 du CU concerne cette zone.

☞ ***Les intentions communales sont le statu quo par rapport au projet présenté à l'enquête publique.***

**Sur zones 2AU de Faréou et Padouen sud :**

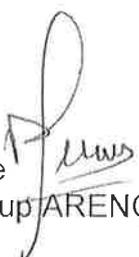
Le principe de proposer et de rechercher des terres agricoles compensatoires pour M.DOUCAT , ne rentre pas dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme en tant que tel . Au surplus le règlement administratif doit être de portée générale. Cette question de compensation de terres agricoles, si son opportunité avait été retenue, aurait dû faire l'objet d'une étude au cas par cas ou toujours auprès du monde

agricole miélanais. En tout état de cause M.DOUAT propriétaire et fermier des dites terres , contrôle parfaitement la destinée de ces immeubles et de sa propriété. Le projet de PLU n'entrave pas sa liberté d'exploiter lesdites terres.

☞ **A ma connaissance il n'existe pas de terres agricoles compensatoires à proposer à M.DOUAT.**

Veillez, Monsieur, recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire  
Jean-Loup ARENOU



**Remarques aux observations déposées au registre d'enquête publique PLU /zonages assainissement et pluvial. (10/09/18 au 05/10/18).**

1) Observations M. RAVERA

La parcelle 376 et 377 sont en Aag , une petite partie de la 378 s'y trouve aussi , donc le bien de M.RAVERA peut bénéficier d'une extension de construction. Le pastillage ne peut prendre en compte toute la parcelle 378 car il épouse l'alignement des constructions existantes.

2) Observations M. GAYE

Le problème soulevé par M. GAYE relève d'un cas spécifique de dégâts des eaux (en prévision) de ruissèlement à supposer qu'il fasse l'objet d'une expertise des assurances des parties.

3) Observations Mme VILLENEUVE

La mesure a été respectée, dont acte.

4) Observations M. BONNOT

Les immeubles de M. BONNOT se situent déjà tous en zone UB du projet.

5) Observations M. DOUAT

Qu'ils soient fermiers ou propriétaires qui plus est, M. DOUAT ou son fils peuvent continuer l'exploitation agricole des parcelles invoquées. Le propriétaire peut seul mettre un terme à cette situation en cas d'aliénation auprès d'un promoteur par exemple. Les parcelles 170 à 177 sont sa propriété de M. DOUAT et pas la 768-769. Le droit à la propriété est ainsi sauvegardé.

6) Observations M. BIDEI

La parcelle 650 est pastillée les modifications ne devraient pas poser de problème, les parcelles 660 et 661 et 902 sont en zone agricole et le projet invoqué concerne le fils de M. BIDEI qui bien qu'agriculteur auquel cas le projet aurait pu aboutir favorablement, n'est pas le propriétaire.

7) Observations M. DAUBIAN & Mlle PUJOS

Les raisons de la délimitation mise en place à Gouts :

a) dépassement des 9 ha autorisés pour l'étude

b) correspond aux limites de l'ancien document d'urbanisme (POS)

8) Observations M.TORRENT

Les raisons de la délimitation mise en place à Gouts :

a) dépassement des 9 ha autorisés pour l'étude

b) correspond aux limites de l'ancien document d'urbanisme (POS)

9) Observations M.& Mme BERBIZIER

Nécessite la mise en relation avec le porteur du projet touristique.

Reçu le 10.10.18

10) Observations M. BERNARD

Les octaèdes étoilés pourraient être pris en compte à condition de tous les comptabiliser et que cette modification n'impacte pas le calendrier de fin de procédure prévisible

11) Observations Mme FAIRFORT

12) Les raisons de la délimitation mise en place à Gouts :

13) a) dépassement des 9 ha autorisés pour l'étude

14) b) correspond aux limites de l'ancien document d'urbanisme (POS)

15) Observations Mme MATHARAN

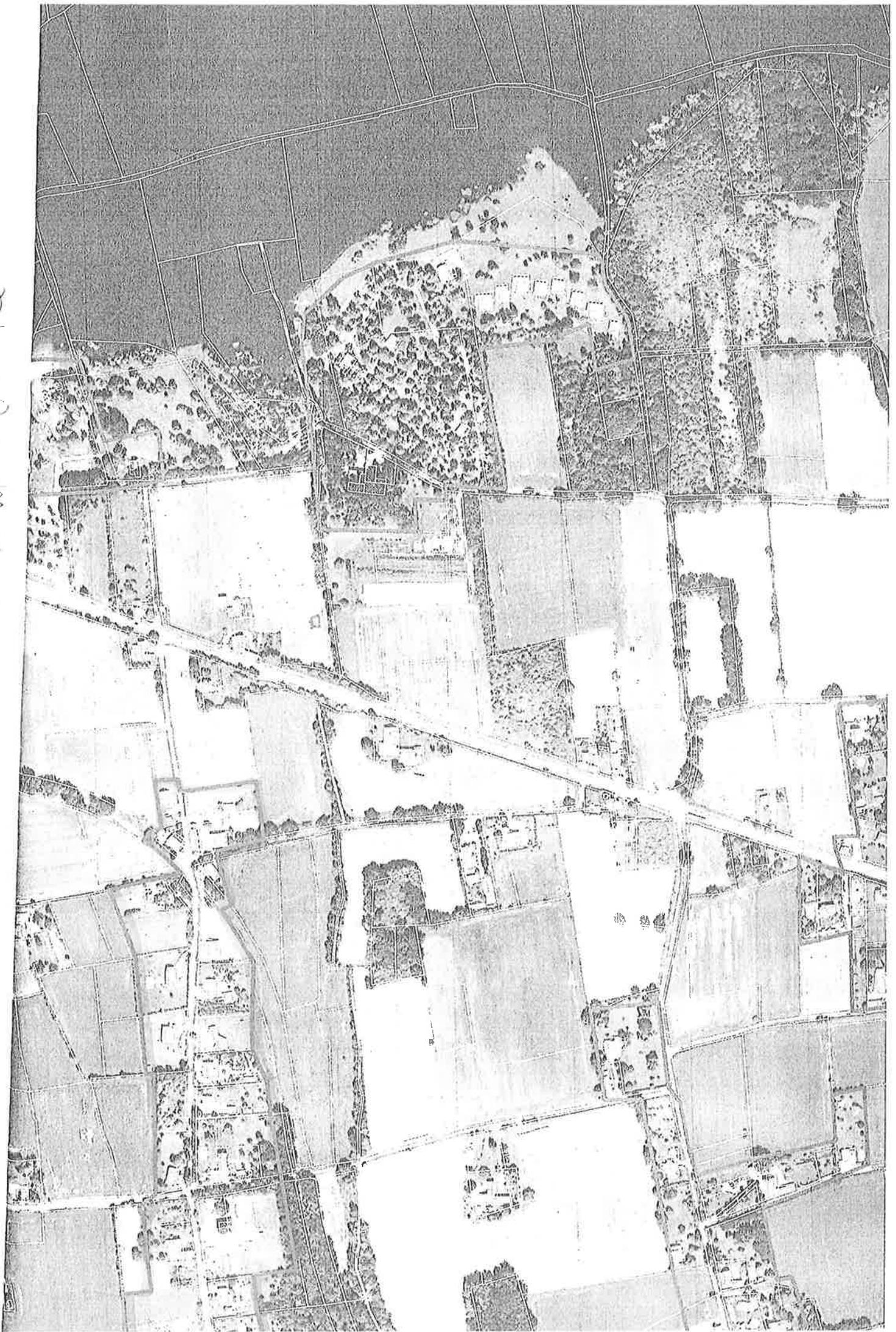
RAS

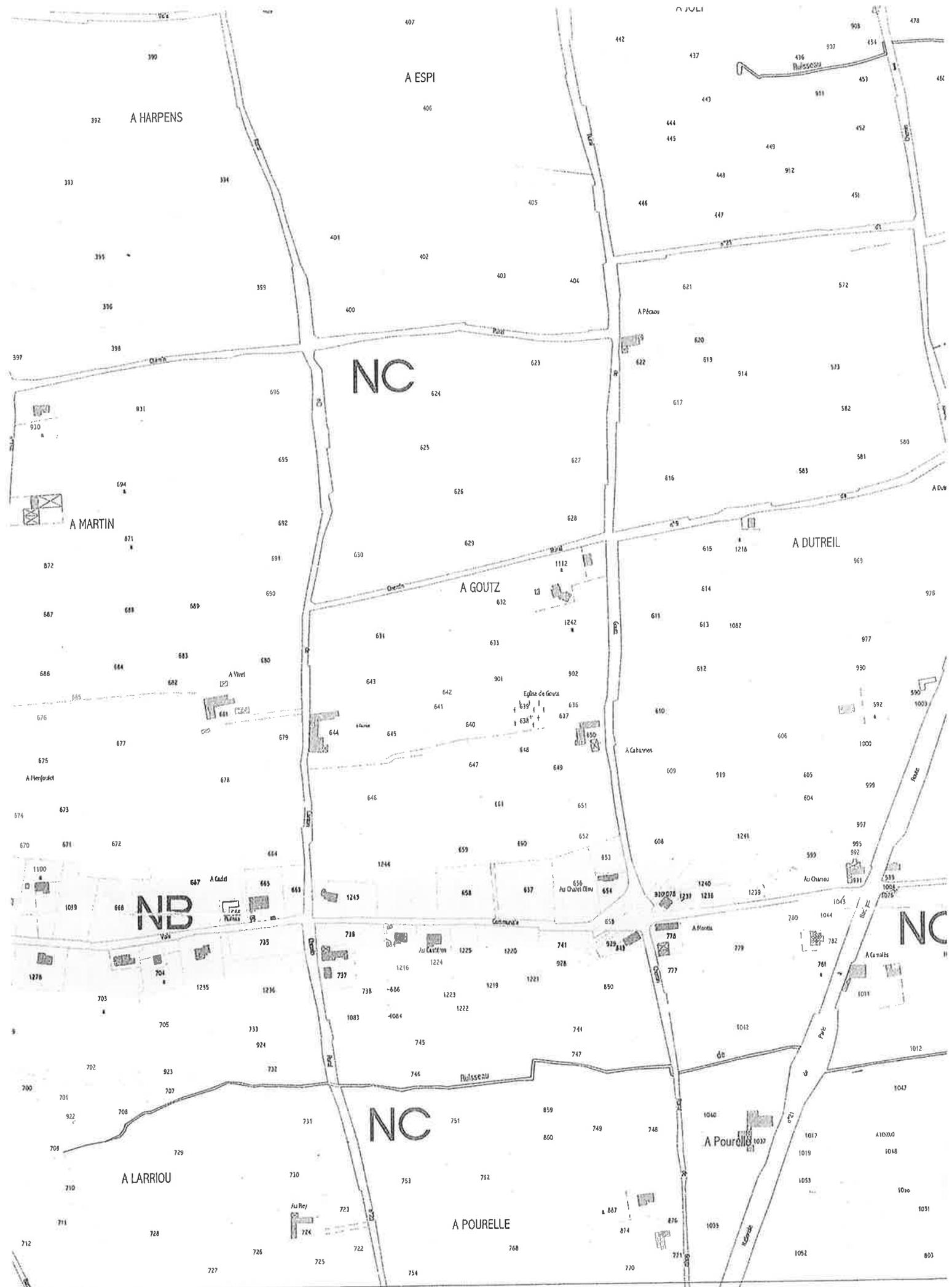


## 7. ANNEXE 3 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MESURES COMPENSATOIRES PAR ZONES

Synthèse récapitulative des coefficients d'imperméabilisation futur par zone et des mesures compensatoires applicables			
Zonage des eaux pluviales	Zonage du PLU	Coefficient d'imperméabilisation futur maximum	Mesure compensatoire applicable
Zone 1	A, N	10%	Noue stockante, toits stockant, chaussée à structure réservoir, bassins de rétention enterrés ou bassin de retenue
	Ace, Nce	0%	Noue stockante ou bassin de retenue
	Aag, Ah	60%	Noue stockante, toits stockant, chaussée à structure réservoir, bassins de rétention enterrés ou bassin de retenue
Zone 2a	Nh	30%	Noue stockante, toits stockant, chaussée à structure réservoir, bassins de rétention enterrés ou bassin de retenue
	UA	90%	Toits stockant, chaussée à structure réservoir, bassins de rétention enterrés
Zone 2b	UB	60%	Toits stockant, chaussée à structure réservoir, bassins de rétention enterrés
Zone 3	UB	40%	Toits stockant, chaussée à structure réservoir, bassins de rétention enterrés
Zone 4	Ux	90%	Noue stockante, toits stockant, chaussée à structure réservoir, bassins de rétention enterrés ou bassin de retenue
Zone 5a	AU	60%	Noue stockante, toits stockant, chaussée à structure réservoir, bassins de rétention enterrés
Zone 5b	AU	60%	Noue stockante, toits stockant, chaussée à structure réservoir, bassins de rétention enterrés
Zone 6	UL	30%	Noue stockante, toits stockant, chaussée à structure réservoir, bassins de rétention enterrés ou bassin de retenue
Zone 7	UC	60%	Noue stockante, toits stockant, chaussée à structure réservoir, bassins de rétention enterrés

RNO Constantineville S.W. Tee





POS Impression 2017



PROJET PLV

**Conservation et protection des eaux potables et minérales**- *Captage en eau potable*

LAC DE MIELAN STATION

Service:

ARS

**Zone soumise à obligation d'isolation acoustique**

Obligation d'isoler les habitations nouvelles

- *Voie bruyante de Catégorie 3*

RN21

Service:

DDT32

- *Voie bruyante de Catégorie 4*

RN21

Service:

DDT32

**Bois et forêts relevant du régime forestier**- *Forêt communale*

MIELAN

Service:

ONF

**Zone de protection le long des routes à grande circulation et voies express**

Interdiction de construire dans les zones non urbanisées à moins de 75 mètres ou de 100 mètres de l'axe

- *Voie soumise à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme*

RN21

RN21

Service:

Gestionnaire RN

**Mouvements de terrain connus**- *Mouvement de terrain de type: Glissement*

Sud de Majesté" " le long de la RN21.

Sud-sud-est de Majesté" " le long de la RN21.

Sud-ouest de Majesté" " le long de la RN21.

Service:

DDT32

**Risques Naturels**- *Cartographie Informatrice des Zones Inondables*

rivière le bouès

rivière l'osse

Service:

DDT32

**Risques sismiques**

Des règles de construction parasismique sont applicables aux différents bâtiments selon leur catégorie

- *Risque sismique Modéré*

Service:

DDT32

**Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2**

Grand ensemble naturel riche et peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes (inventaire modernisé de 2011)



Serrade  
(100 m de l'axe)  
RN 21  
100 m

7